

PR4.1-Avis des experts sur la recevabilité

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay

Numéro de dossier : 3211-11-120

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire	Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Julie Desmeules	11-07-2018	4
2.	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation de territoire	Direction régionale de la Côte-Nord	Jean-Philippe Robin	11-06-2018	1
3.	Ministère de la Sécurité publique	Directions régionales du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Sandra Belzil	21-06-2018	1
4.	Ministère de la Culture et des Communications	Directions régionales du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Véronique Poulin	3-07-2018	4
5.	Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation	Directions régionales du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord	Jacques Chiasson et Gladys Harvey	19-06-2018 et 12-07-2018	3
6.	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean- Chibougamau	Sonia Boucher	03-07-2018	4
7.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Gilles Beaudry	11-07-2018	4
8.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale de la Côte-Nord	Rubis Lyodi	27-06-2018	4
9.	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs	Direction de la planification et de la coordination	Monia Prévost	13-07-2018	8
10.	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	Direction générale des mandats stratégiques	Marc Leduc	04-07-2018	4
11.	Ministère du Tourisme	Direction des politiques et de l'intelligence d'affaires	Christian Desbiens	12-06-2018	3
12.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Hélène Gagné	04-07-2018	4
13.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de santé publique du CISSS de la Côte-Nord	Koffi Banabessey et Éric Gauthier	06-07-2018	4
14.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones	Olivier Bourdages Sylvain	27-06-2018	4
15.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Véronique Tremblay	05-07-2018	6
16.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord	Dany Rousseau	11-07-2018	6
17.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Sous-ministériat adjoint à la lutte contre les changements climatiques_ Expertise (GES)	Marie-Michèle Gagné	27-06-2018	2

18.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Sous-ministériat adjoint à la lutte contre les changements climatiques_ Politique (adaptation cc)	Julie Veillette et Catherine Gauthier	22-06-2018	4
19.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques de la qualité atmosphère_ Bruit	Manuel Giurgiu et Christiane Jacques	19-07-2018	5
20.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'expertise en biodiversité _ EFMVS et Espèces exotiques envahissantes	Line Couillard	12-07-2018	3
21.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des aires protégées	Dominic Boisjoly et André R. Bouchard	09-07-2018	1
22.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction évaluation environnementale _ Aspects sociaux	Carl Ouellet	29-06-2018	4

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMOT	
Direction ou secteur	Direction régionale du Saguenay-Lac-Saint-Jean du MAMOT	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

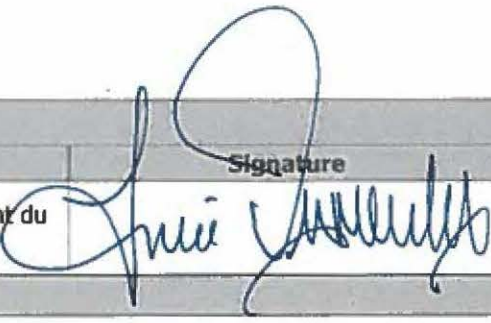
1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Desmeules	Conseillère en aménagement du territoire et urbanisme		2018-07-11
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		Choisissez une réponse	
Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?		Choisissez une réponse	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

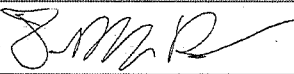
Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterme à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAMOT	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

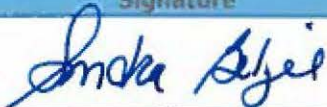
1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Philippe Robin	Conseiller en aménagement du territoire		2018-06-11
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE	
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay		
Initiateur de projet	Hydro-Québec		
Numéro de dossier	3211-11-120		
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31		
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, telles que le caribou forestier, la garrot d'Islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.			
Présentation du répondant			
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme		
Direction ou secteur	MSP - Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay - Lac-Saint-Jean		
Avis conjoint	MSP - Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie de la Côte-Nord		
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sandra Belzil	Directrice régionale		2018-06-21
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterme à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Poulin	Adjointe exécutive Direction du Saguenay - Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord		3 juillet 2018

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pierre Dessyva	Directeur Direction du Saguenay - Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord		3 juillet 2018
Cliquez ici pour entrer du texte			Cliquez ici pour entrer une date
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte

Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte

Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-20	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MESI	
Direction ou secteur	SERVICES AUX ENTREPRISES ET AFFAIRES TERRITORIALES	
Avis conjoint	Direction régionale de la Côte-Nord, Direction régionale du Saguenay-Lac-St-Jean	
Région	09 - Côte-Nord 02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ? - Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jacques Chiasson	Directeur régional Côte-Nord		2018-06-19
Gladys Harvey	Directrice régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean		2018-07-12
Clause(s) particulière(s) : Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte

Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.

Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MTMDET	
Direction ou secteur	Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamau	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Thématiques abordées : Transport routier • Référence à l'étude d'impact : 5.5.14.3 • Texte du commentaire : Le MTMDET devrait être consulté spécifiquement sur toutes les sections de la ligne projetée qui vont traverser notre réseau. Le MTMDET veut s'assurer que le dégagement vertical de la future ligne ou l'emplacement des pylônes ne nous limite pas dans des projets futurs d'amélioration de notre réseau (correction de plan ou de profils de certaines sections de notre réseau).			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sonia Boucher, ing.	Directrice, Inventaires et Plan		2018-07-03
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		Choisissez une réponse	
• Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. • Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. • Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?		Choisissez une réponse	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

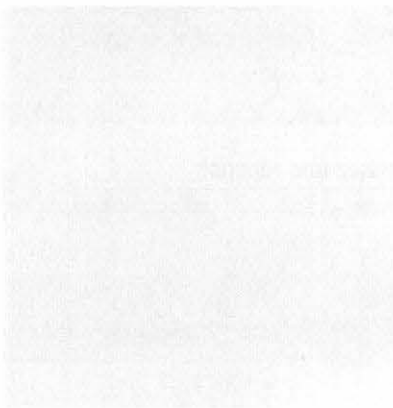
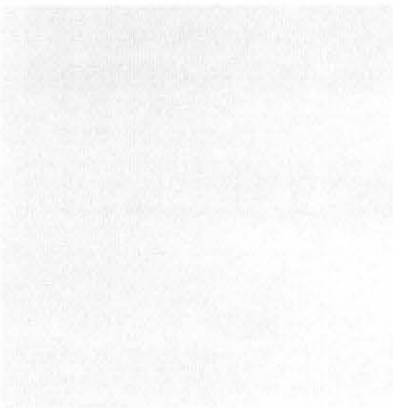
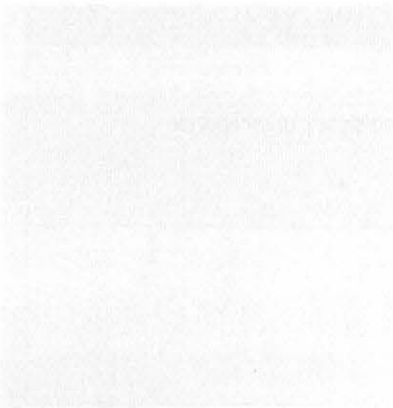
Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAPAQ	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : Agriculture - érablière • Référence à l'étude d'impact : Section 5.5.1 Portrait général • Texte du commentaire : L'initiateur du projet indique que « Plusieurs érablières en exploitation sont situées dans la même municipalité. » Quel est le nombre d'érablière? Quelle est la superficie totale occupée par celle-ci? • Thématiques abordées : Agriculture - Territoire agricole protégé • Référence à l'étude d'impact : Section 5.5.10.1 • Texte du commentaire : L'initiateur indique les proportions de territoire des municipalités en territoire agricole. Quelles sont les superficies? • Thématiques abordées : Agriculture - Types d'exploitation agricole. Production végétale • Référence à l'étude d'impact : Section 5.5.10.4 • Texte du commentaire : L'initiateur indique différentes superficies utilisées au sein de la zone d'étude pour la production de pommes de terre et de petits fruits. Par contre, pour les autres cultures, aucune superficie n'est indiquée. Quelles sont ces superficies?	

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.
-
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.
-
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
 - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Gilles Beaudry	Directeur régional		2018-07-11

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.

Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.

Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

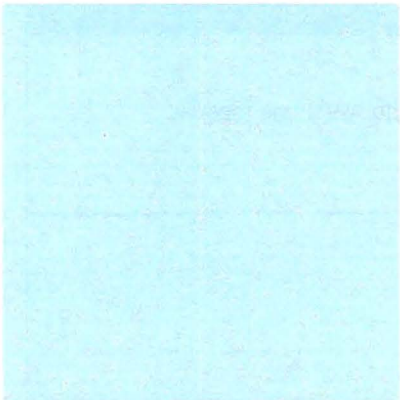
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay–Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MAPAQ	
Direction ou secteur	Direction régionale de la Côte-Nord	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- **Thématiques abordées** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Référence à l'étude d'impact** : Cliquez ici pour entrer du texte.
- **Texte du commentaire** : Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Rubis lyodi	Conseillère en développement régional, secteur agricole et agroalimentaire		2018-06-27

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Choisissez une réponse

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

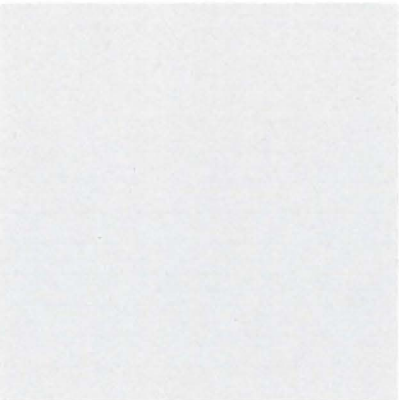
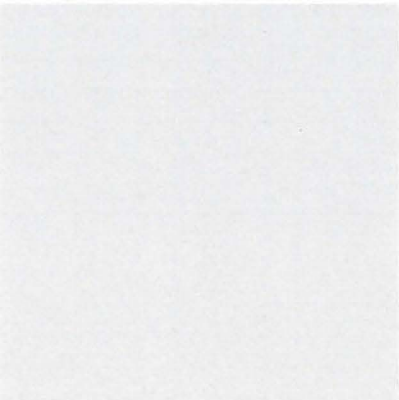
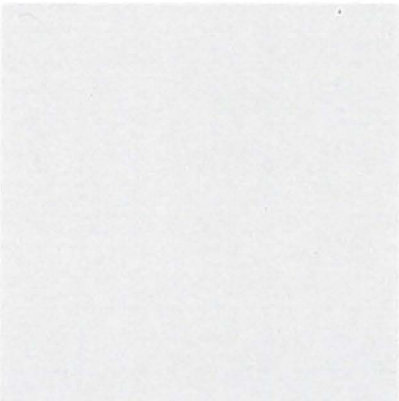
Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, telles que le caribou forestier, la garrot d'Islande et la grive de bicknell, ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la planification et de la coordination	
Avis conjoint	DGFO-12 et DGFa-12	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Région	09 - Côte-Nord	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier - Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.1, Caribou forestier, page 5-24 - Texte du commentaire : Une précision pourrait être apportée à la phrase sur le seuil minimal d'habitat non perturbé : « Le programme de rétablissement du caribou forestier au Canada définit l'habitat essentiel du caribou en fonction d'un seuil minimal de 65 % d'habitat non perturbé et du type d'habitat qui est présent, afin d'assurer une autosuffisance de 60 % de la population de caribou forestier (Canada, Environnement Canada, 2012). » - Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier - Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.1, Caribou forestier, pages 5-27 et 5-28 - Texte du commentaire : « ...mais la densité mesurée pour la portion de l'aire de répartition de la population Pipmuacan était plutôt de 2,3 caribous par 100 km². En effet, près des trois quarts des observations de caribou étaient situées dans l'aire de répartition de la population Pipmuacan, alors qu'elle ne constitue que la moitié de l'aire inventoriée. »	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Est-ce que le calcul de 2,3 caribous par 100 km² repose sur une règle de trois ? Si oui, on ne peut pas vraiment procéder de cette façon et l'évaluation de la densité est inexacte.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.1, Tableau 5-4, Caribou forestier, Page 5-30
- Texte du commentaire : Qu'est-ce qui est considérée comme étant une perturbation permanente dans ce tableau? Il faut distinguer et présenter les superficies de perturbations permanentes (irréversibles) et de perturbations temporaires (réversibles) à plus ou longue échéance. En effet, certaines perturbations ne sont pas nécessairement irréversibles en appliquant des mesures d'aménagement correctives.

- Thématiques abordées : Faune : Cerf de Virginie
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.3, Cerf de Virginie, page 5-35
- Texte du commentaire : La densité du cerf de Virginie est jugée faible dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean dans cette description. Le dernier inventaire du cerf de Virginie remonte non pas à 1990, mais à l'hiver 2014. Toutefois, il n'a pas été possible d'établir une densité lors de ce dernier inventaire, dont la référence est : DUSSAULT, C. et S. GRAVEL. 2015. Inventaire du cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*) dans la plaine du lac Saint-Jean et dans les basses terres de la rivière Saguenay à l'hiver 2014. Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de la gestion de la faune du Saguenay-Lac-Saint-Jean. 23 p. + 6 annexes. [En ligne] <https://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/inventaire-cerf-lac-st-jean-hiver-2014.pdf>

- Thématiques abordées : Faune : Ours noir
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.4, Ours noir, page 5-36
- Texte du commentaire : La densité de l'ours noir dans la pessière est de 0,51 ours/10 km² (DUSSAULT, C., MASSÉ et al, (2014). Inventaire de l'ours noir dans la pessière noire au Saguenay-Lac-Saint-Jean à l'été 2012 – Deuxième édition, Québec, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 34 p. [En ligne] <ftp://ftp.mrnf.gouv.qc.ca/Public/Bibliothèque/Mono/2016/08/1186473.pdf>

- Thématiques abordées : Faune : Poissons
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.3.8, Poissons, page 5-44
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet énumère les frayères connues par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et par les pourvoies. Il ne doit pas se limiter aux sites connus. Par exemple, les frayères à omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*) parsèment le territoire des Monts-Valin où l'espèce est omniprésente. Les frayères répertoriées ne représentent qu'une faible proportion des habitats de reproduction.

- Thématiques abordées : Faune : Sites fauniques d'intérêt
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 5.4.4.3, Sites fauniques d'intérêt
- Texte du commentaire : La référence au document sur les sites fauniques d'intérêt (MRNF 2010b) est désuète. Une nouvelle édition de ce document est disponible et est jointe en annexe.

Par ailleurs, les sites identifiés comme sites fauniques d'intérêt (SFI) peuvent être modifiés chaque année par le MFFP, selon l'état des connaissances. Ainsi, la cartographie de ces sites doit être mise à jour régulièrement auprès du MFFP par l'initiateur du projet, en fonction des étapes du projet. Par exemple, les SFI du secteur au nord de la pourvoirie Poulin de Courval ont été partiellement modifiés.

Lors de la mise à jour du document sur les SFI, les lacs sans poisson ont été dissociés des lacs fréquentés par le garrot d'Islande, pour lequel des modalités autres s'appliquent. Le MFFP conserve les lacs sans poisson comme sites fauniques d'intérêt en raison de leur haute valeur écologique (biodiversité particulière et herpétofaune).

Référence :
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2016. Modalités de protection des sites fauniques d'intérêt. Direction de la gestion de la faune du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Mai 2016. 24 p.

- Thématiques abordées : Faune : Stratégie de construction
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 9.3.1, Stratégie de construction, page 9-6
- Texte du commentaire : Du déboisement est prévu en été pour la construction des chemins. La stratégie de construction des chemins qui sera élaborée à une étape ultérieure devra viser à réduire ce déboisement dans les zones de présence d'espèces à statut (caribou, oiseaux et chiroptères).

- Thématiques abordées : Faune : Entretien des emprises et maintenance du réseau de transport
- Référence à l'étude d'impact : Volume I, Section 9.5, Entretien des emprises et maintenance du réseau de transport, page 9-14
- Texte du commentaire : Les chemins devraient être remis en production d'essences résineuses et non seulement non entretenus : les chemins non entretenus continuent d'être une voie de circulation pour les prédateurs. La remise en production contraint cette circulation et ainsi la prédation sur le caribou forestier.

- Thématiques abordées : Faune : Construction
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.2.1, Construction, page 10-2
- Texte du commentaire : Est-ce que l'initiateur du projet a une stratégie afin de limiter l'ouverture de carrières et sablières nécessaires aux travaux de construction, en particulier dans les secteurs plus sensibles au niveau faunique, afin d'en limiter les impacts?

- Thématiques abordées : Faune : Construction
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.2.1, Construction, page 10-4
- Texte du commentaire : Il est indiqué que la majorité des travaux de déboisement seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux. Selon les données de la carte 9-2 au volume 1, les travaux de construction de 94 km de la ligne seront réalisés au printemps (tronçons 1 et 2, 40 km) et en été (tronçons 5 et 8, 54 km), ce qui représente 36 % de la ligne de 262 km. Est-ce que la construction inclut le déboisement de l'emprise et des chemins d'accès dans cette classification de la carte 9-2 ou bien si le déboisement durant la période de nidification pourrait être supérieur à cette estimation de 36 % de la ligne? Si c'est le cas, l'impact pourrait être plus important qu'évalué actuellement et devrait être révisé.

Concernant le déboisement qui pourrait être requis en période printanière ou estivale pour la construction ou la réfection de chemins, la présence d'espèce à statut devra être prise en compte pour minimiser les impacts à la phase planification, notamment pour les accès.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, page 10-46
- Texte du commentaire : Concernant la densité de la population de caribou forestier en page 10-46, voir le commentaire précédent volume 1, section 5.4.3.1, Caribou forestier.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier, Mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, Mesures d'atténuation particulières, page 10-51
- Texte du commentaire : À la page 10-51, l'impact sur le caribou forestier est jugé très limité pour la portion de l'emprise qui contourne la réserve de biodiversité projetée du brûlis du lac Frégate. Le secteur n'est pas propice actuellement compte tenu du brûlis, mais il s'agit d'un état temporaire, alors que la ligne sera permanente. On ne peut laisser penser qu'il n'y a pas d'impact.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier, Mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, Mesures d'atténuation particulières, page 10-52
- Texte du commentaire : Comme la période de mise bas du caribou forestier se situe entre le 15 mai et le 30 juin, la mesure qui concerne d'éviter le déboisement pendant la période de mise bas devrait s'appliquer du 15 mai au 30 juillet afin d'inclure assurément les deux à quatre premières semaines de vie des faons.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier, Impacts prévus pendant l'exploitation et mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, Impacts prévus pendant l'exploitation et mesures d'atténuation, page 10-53
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet mentionne que selon une étude qu'il a commandée sur l'impact des lignes sur l'écologie spatiale du caribou, le caribou évite les lignes électriques et que cet évitement s'atténue sur une distance de 500 m à 2 km selon la saison. L'initiateur doit justifier pourquoi il utilise 500 m et 1 km pour calculer les pertes fonctionnelles d'habitats, alors que l'évitement peut se faire sentir jusqu'à 2 km.

La distance utilisée pour le calcul de la perte fonctionnelle devrait être appliquée de part et d'autre de l'emprise de la ligne électrique et non inclure l'emprise. L'emprise de la ligne électrique constitue une perte directe d'habitat et cette perte directe doit être calculée séparément des pertes fonctionnelles.

L'initiateur doit distinguer de façon claire dans l'étude d'impact (idéalement dans un tableau) :

- les pertes d'habitat du caribou (directes et fonctionnelles) attribuables au projet qui se superposent à des habitats non perturbés;
- les pertes d'habitat du caribou (directes et fonctionnelles) attribuables au projet qui se superposent à des perturbations temporaires;
- les pertes d'habitat (directes et fonctionnelles) attribuables au projet qui se superposent à des perturbations permanentes.

À la fin du deuxième paragraphe de la page 10-53, aucune référence n'est donnée pour le risque de prédation, alors que pour les causes citées précédemment, les références sont indiquées.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier, Mesure d'atténuation particulière : conception spéciale de la ligne pour maintenir un corridor de connectivité
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, Mesure d'atténuation particulière : conception spéciale de la ligne pour maintenir un corridor de connectivité, page 10-59
- Texte du commentaire : La mesure d'atténuation qui consiste à laisser des corridors boisés dans les portions les plus utilisées de la ligne est intéressante, mais elle n'a jamais été testée sur le caribou forestier. Il s'agit d'une mesure expérimentale et cela doit être indiqué dans l'étude d'impact.

L'initiateur du projet doit quantifier les pertes d'habitats résiduels après l'application de la mesure d'atténuation particulière qui consiste à laisser des corridors boisés et préciser quelle(s) mesure(s) il propose pour compenser ces pertes résiduelles.

- Thématiques abordées : Faune : Caribou forestier, Effet potentiel de la ligne sur la prédation par l'ours noir
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.1, Caribou forestier, Effet potentiel de la ligne sur la prédation par l'ours noir, page 10-58
- Texte du commentaire : On explique que le rajeunissement des forêts par les coupes forestières favorise la croissance des populations de l'ours noir, en lien avec l'augmentation de la biomasse de petits fruits durant six à vingt ans. Mais cet effet d'accroissement de la biomasse des petits fruits ne serait pas présent dans les emprises de ligne. Est-ce que l'évaluation de la biomasse des petits fruits dans les emprises peut être comparée entre ces deux études (par exemple, réalisée sur une même période que celle des coupes forestières)?

Plus loin dans l'étude, en page 10-65, on mentionne : « De plus, après quelques années, certaines portions de l'emprise constitueront un milieu propice à l'espèce en raison de la présence de petits fruits (framboise, bleuet, etc.), essentiels à son alimentation. » Aussi, à la page 10-66 : « Cependant, les ours noirs utiliseront de nouveau les milieux propices de l'emprise et leurs environs une fois les travaux terminés. »

Ne reconnaît-on donc pas qu'il y aura augmentation des superficies d'alimentation propices pour l'ours noir et donc de l'impact de cette prédation sur le caribou par la présence de la ligne électrique?

- Thématiques abordées : Faune : Orignal, Mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.2, Orignal, Mesures d'atténuation particulières, page 10-63
- Texte du commentaire : On veut conserver du couvert arbutif pour l'orignal, lequel sera nuisible pour le caribou. Pourquoi vouloir favoriser l'orignal dans l'habitat du caribou? Cela n'est pas souhaitable.

- Thématiques abordées : Faune : Ours noir, mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.4, Ours noir, mesures d'atténuation particulières, page 10-66

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Texte du commentaire : Il est prévu de déplacer les ours qui se seront approchés des aires de travaux s'ils présentent une menace pour la sécurité des travailleurs. Comme nous sommes dans l'habitat du caribou, où seront démenagés les ours? L'enjeu de l'ours noir dans l'habitat du caribou est important puisqu'il s'agit d'un prédateur des faons de caribous. La déprédation doit être envisagée dans ce contexte. Pour rappel, un permis pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG) est nécessaire pour ces captures.

- Thématiques abordées : Faune : Micromammifères, impacts prévus à la construction
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.6, Micromammifères, impacts prévus à la construction, page 10-70
- Texte du commentaire : La cartographie des habitats potentiels identifiés pour le campagnol de rochers (*Microtus chrotorrhinus*) et le campagnol-lemming de Cooper (*Synaptomys cooperi*), deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, est absente et serait nécessaire à l'analyse de cette section. On ne précise pas non plus si la stratégie d'accès prendra en compte ces habitats potentiels.

- Thématiques abordées : Faune : Chiroptères, impacts prévus à la construction
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.7, Chiroptères, impacts prévus à la construction, pages 10-73 et 10-74
- Texte du commentaire : Les résultats détaillés des inventaires ne sont pas inclus à l'étude d'impact et sont nécessaires à l'analyse. Il faut aussi préciser si la stratégie d'accès prendra en compte les secteurs de présence confirmée et à potentiel de présence de maternités.

Pour la route d'écoute réalisée dans les milieux accessibles à Saguenay et Saint-Honoré, la stratégie d'accès devra prendre en compte la conservation des habitats préférentiels des chiroptères (maternité et gîte).

Le niveau de bruit généré par la mise en place des fondations et des ancrages a-t-il été évalué (battages, par exemple)? Est-ce que des secteurs à potentiel de présence de maternité de chauve-souris ont été identifiés par rapport aux secteurs où l'installation des fondations et des ancrages risque de générer plus de bruit? Si tel est le cas, des mesures additionnelles d'atténuation du bruit devront être appliquées afin de réduire le niveau sonore durant la période de mise bas et d'allaitement.

Comme la petite chauve-souris brune (*Myotis lucifugus*) et la chauve-souris nordique (*Myotis septentrionalis*) sont des espèces inscrites à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril comme étant en voie de disparition et qu'elles sont probablement présentes selon les inventaires, est-ce que l'initiateur du projet a obtenu un avis d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) à l'égard des travaux prévus dans leurs secteurs d'occurrences? Quelles sont les recommandations émises par ECCC et leurs incidences sur la planification du projet?

- Thématiques abordées : Faune : Oiseaux en général
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.8.1, Oiseaux en général, page 10-77
- Texte du commentaire : Les résultats des inventaires ne sont pas inclus à l'étude d'impact et sont nécessaires à l'analyse. Préciser également si la stratégie d'accès prendra en compte les secteurs de présence confirmée d'espèce à statut ou encore des secteurs à haute densité de couples nicheurs.

À la section 4.2 de la directive du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour ce projet, l'ajout de structures à certains pylônes pour la nidification de certaines espèces était l'une des mesures d'atténuation présentées en exemple. Est-ce que l'initiateur du projet prévoit mettre en place de telles structures ou d'autres mesures dans les habitats propices aux espèces concernées?

- Thématiques abordées : Faune : Garrot d'Islande
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.8.2, Garrot d'Islande, page 10-80
- Texte du commentaire : Dans les mesures particulières concernant le garrot d'Islande, une mesure qui devrait être ajoutée est de localiser les arbres utilisés ou à potentiel de nidification pour l'espèce en bordure du tracé des chemins afin d'assurer leur protection. Compte tenu de la réduction des vieilles forêts et des arbres à bon potentiel pour la nidification de plusieurs espèces, cette mesure pourrait jouer un rôle important dans le maintien du garrot d'Islande dans son habitat tout comme pour d'autres espèces à statut précaire, notamment le mouchorolle à côté olive, également présent dans la zone d'étude.

Pour la mesure d'atténuation d'installation de nichoirs pour les garrots d'Islande, il faudra préciser les critères de sélection des emplacements considérés et en discuter au préalable avec le MFFP. Par ailleurs, en excluant le remplacement des nichoirs installés par l'organisme de bassin versant Manicouagan, cela ne fait que huit nichoirs dans les secteurs de présence confirmée au Saguenay-Lac-Saint-Jean. Ce nombre devrait être augmenté pour prendre en compte les pertes possibles et les secteurs propices pouvant être impactés par le réseau d'accès. Cette mesure, comme toute mesure de compensation d'habitat, doit démontrer son efficacité et des ajustements doivent être prévus au suivi.

Les mesures de protection du garrot d'Islande à l'égard des activités d'aménagement forestier doivent être appliquées dans la stratégie d'accès (mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/Mesure-protection-garrot-Islande.pdf), notamment l'absence de chemin permanent à moins de 200 m d'un lac sans poisson et la protection des chicots et des arbres à valeur faunique.

La remise en production des chemins d'accès dans la zone de protection devra être réalisée, comme cela est proposé dans les mesures d'atténuation particulières de la grive de Bicknell. Également, une stratégie de maintien de corridors de connectivité (couvert de déplacement) entre les sites potentiels ou identifiés de nidification et les plans d'eau à proximité doit être mise en place.

- Thématiques abordées : Faune : Grive de Bicknell
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.5.8.3, Grive de Bicknell, page 10-83
- Texte du commentaire : La présence de la grive de Bicknell a été vérifiée pour les secteurs de la ligne projetée situés dans les habitats potentiels pour l'espèce et a été détectée à 8 des 26 stations. Nous avons certains questionnements relativement à la méthode d'analyse qui pourrait faire en sorte de modifier les estimations de perte d'habitat (voir les commentaires sur l'annexe C).

Par ailleurs, même si les secteurs d'occurrences ne sont pas dans les habitats de prédilection pour la grive, soit les sapinières montagnardes à bouleau blanc ou épinette noire (MS4 et RS4), il faut comprendre que cette classification est destinée à la planification forestière. D'autres peuplements peuvent être fréquentés par l'espèce et ne doivent pas être exclus de la planification des travaux ou du calcul des pertes d'habitat, d'autant plus si sa présence est confirmée.

La perte permanente d'habitat est estimée à 10,6 ha. Cette perte doit être compensée selon les Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (<https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>). Des discussions sont déjà entamées avec l'initiateur du projet concernant d'éventuels projets de compensation d'habitat. En l'absence de compensation par habitat, une compensation financière doit être envisagée. Pour faire l'évaluation de cette compensation, l'initiateur doit fournir la caractérisation des habitats qui seront perdus, incluant ceux par la mise en place des chemins d'accès permanent spécifiques à la ligne. La caractérisation est absente de l'étude d'impact, bien que sa réalisation soit mentionnée à l'annexe C.

Comme l'espèce est inscrite à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril comme espèce préoccupante, est-ce que l'initiateur du projet a obtenu un avis d'ECCC à l'égard des travaux prévus dans leurs secteurs d'occurrences? Quelles sont les recommandations émises par ECCC et leurs incidences sur la planification du projet?

- Thématiques abordées : Faune : Sites fauniques d'intérêt
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.4.6, Sites fauniques d'intérêt, page 10-97
- Texte du commentaire : Les modalités des sites fauniques d'intérêt relativement aux lacs sans poisson dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean excluent les chemins dans les 100 m d'un lac sans poisson (chemin d'hiver uniquement). L'initiateur du projet devra justifier tout écart à cette mesure dans sa stratégie d'accès.

- Thématiques abordées : Faune : Zones d'exploitation contrôlée et pourvoiries, mesures d'atténuation particulières
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.5.3.2, Zones d'exploitation contrôlée et pourvoiries, page 10-134
- Section 10.7.2.2, Mesures d'atténuation particulières, page 10-209
- Texte du commentaire : La mesure d'atténuation particulière de déboisement et de construction de la ligne dans les zones d'exploitation contrôlée (ZEC) et dans les autres territoires fauniques structurés (pourvoiries) est identifiée par l'initiateur du projet comme étant « la période la plus intense de chasse à l'original ». Il faudrait préciser les dates de cette période ou tout simplement éviter les activités pendant l'ensemble de la période de chasse à l'original à l'arme à feu.

La mesure d'atténuation visant la réduction du nombre de nouveaux chemins d'accès à l'emprise dans les ZEC par la fermeture de certains chemins est insuffisante : Hydro-Québec devrait s'engager à ne laisser en place à la fin des travaux aucun nouveau chemin d'accès de pénétration dans un territoire faunique structuré. Les ouvrages temporaires de franchissement des cours d'eau doivent tous être retirés afin d'éviter l'utilisation par les véhicules hors routes de ces accès, qui empêche ainsi la reprise de la végétation et la fermeture effective de ces chemins.

- Thématiques abordées : Faune : Mesure de compensation et mesure exceptionnelle
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.7.1.3, Mesure de compensation et mesure exceptionnelle, page 10-203
- Texte du commentaire : Comme l'habitat de la grive de Bicknell sera affecté minimalement sur 10,6 ha, une compensation pour perte d'habitat doit être proposée.

- Thématiques abordées : Faune : Synthèse des impacts et des mesures d'atténuation
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 10.7.3, Synthèse des impacts et des mesures d'atténuation, Tableau 10-16, élément sites fauniques d'intérêt, page 10-227
- Texte du commentaire : Les modalités du MFFP concernant les sites fauniques d'intérêt devraient apparaître dans les mesures d'atténuation particulières.

- Thématiques abordées : Faune : Programme de suivi environnemental
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Section 11.3, Programme de suivi environnemental
- Texte du commentaire : Le programme de surveillance environnementale devrait prévoir un mécanisme de signalements et de réponses aux observations d'espèces à statut durant la réalisation des travaux de construction.

Aucun suivi n'est proposé pour la grive de Bicknell. Il serait pertinent de voir si le mode de déboisement B, en laissant la végétation à 2,5 m de hauteur sous les lignes, permettra effectivement de maintenir la connectivité entre les habitats de la grive de Bicknell. L'initiateur du projet doit proposer un suivi à cet égard afin de valider si la mesure permet le maintien de l'espèce dans l'habitat.

- Thématiques abordées : Faune : Garrot d'Islande
- Référence à l'étude d'impact : Volume II, Garrot d'Islande, page 11-5
- Texte du commentaire : Un programme de suivi est proposé pour l'utilisation des nichoirs à garrot d'Islande. Pour évaluer l'efficacité de la mesure d'atténuation et apporter des correctifs au besoin, l'initiateur de projet doit préciser quels éléments seront notés. Un protocole de suivi doit être proposé.

La durée proposée pour le suivi des nichoirs est de cinq ans. Qu'est-il envisagé par l'initiateur du projet pour assurer l'entretien des nichoirs après ce suivi? Considérant que le déboisement de l'emprise entraînera une perte d'habitat permanente de nidification pour le garrot d'Islande, le renouvellement des sites de nidification potentiels dans les secteurs propices au garrot d'Islande en sera affecté. L'entretien des nichoirs doit être assuré sur une plus longue période.

- Thématiques abordées : Méthode d'inventaire et d'analyse du milieu naturel
- Référence à l'étude d'impact : Annexe C, Méthode d'inventaire et d'analyse du milieu naturel
- Texte du commentaire : Le détail des résultats d'inventaires fauniques n'est pas présenté. L'initiateur du projet a fourni des fichiers de forme permettant de localiser une partie des éléments, mais cela est insuffisant pour l'analyse (données manquantes, caractérisation des stations, etc.).

- Thématiques abordées : Inventaires du garrot d'Islande
- Référence à l'étude d'impact : Section C.10.2.4, Inventaires du garrot d'Islande, page C-42
- Texte du commentaire : Fournir la méthode utilisée pour la détermination des lacs sans poisson.

- Thématiques abordées : Inventaires de la grive de Bicknell
- Référence à l'étude d'impact : Section C.10.2.6, Inventaires de la grive de Bicknell, page C-44
- Texte du commentaire : Les détails des inventaires et des caractéristiques des habitats inventoriés sont absents.

Quelles sont les caractéristiques techniques de l'appareil MagnétoFaune? Sont-elles identiques au SM3 de Wildlife Acoustics?

Le protocole élaboré pour le Québec (en référence) recommande de réaliser les inventaires à compter du 5 juin pour tenir compte des variations dans la chronologie de nidification d'une année à l'autre. L'inventaire a débuté le 31 mai. Est-ce que les stations pour lesquelles il y avait absence de grive sont celles qui ont été installées dans la première phase, du 31 mai au 12 juin?

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Il semble y avoir confusion dans la description de la méthode en début de page C-45 : après les périodes d'enregistrement programmées, il est fait mention de période d'écoute de 26 minutes et de repasse de cris, ce qui correspond plutôt à des inventaires par point d'écoute plutôt que par enregistreurs automatisés. Il faut préciser la méthode.

Concernant l'écoute traditionnelle d'une sélection de plages d'enregistrement, est-ce que toute la plage sélectionnée a fait l'objet d'écoute ou seulement un échantillonnage dans la plage?

ECCC est en phase finale de développement d'un logiciel d'analyse spécifiquement pour les cris de grive de Bicknell. Ce logiciel d'analyse devrait être disponible bientôt, en 2018. Il serait pertinent de traiter les enregistrements avec ce logiciel lorsqu'il sera rendu disponible, car il devrait être plus performant que Kaléidoscope Pro, en particulier si ce dernier n'a pas été ajusté pour l'analyse spécifique de l'espèce. Ceci pourrait avoir une incidence sur la répartition des occurrences dans la zone d'étude, et donc sur l'importance des impacts et des mesures d'atténuation et de compensation.

Référence :

MDDEFP. 2013. Protocole d'inventaire de la Grive de Bicknell et de son habitat – Novembre 2013. Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, secteur de la faune. 20 pages. [En ligne] <https://mffp.gouv.qc.ca/publications/faune/protocole-inventaire-grive.pdf>

- Thématiques abordées : Clauses environnementales normalisées
- Référence à l'étude d'impact : Annexe G, Clauses environnementales normalisées
- Texte du commentaire : L'initiateur du projet a prévu la mise à jour du document Clauses environnementales normalisées en 2018. Nous avons noté des éléments, sans être exhaustifs, qui doivent être mis à jour pour être concordants avec l'étude d'impact et s'assurer du respect par les entrepreneurs, puisque c'est ce document qui sera utilisé en référence par ces derniers.

Il faut modifier la référence au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF). Le RADF contient plusieurs modifications, notamment sur les traverses de cours d'eau et la libre circulation du poisson. Ces clauses doivent être révisées pour s'assurer de ne pas induire en erreur les entrepreneurs pour la conception des ouvrages de franchissement des cours d'eau, par exemple.

À la section 4.9 sur les modes de déboisement, les prescriptions concernant les cours d'eau intermittents doivent s'appliquer sur la bande de 6 m plutôt que 5 m.

À la section 12 de l'annexe sur le franchissement de cours d'eau en page 17, il est fait mention de ponceaux pour les accès temporaires, alors qu'à la section 9.3.2.2, il est précisé que le franchissement des autres cours d'eau se fera au moyen de ponts provisoires. L'obligation d'utiliser des ponts temporaires devrait être clairement indiquée dans les clauses environnementales. La protection de l'habitat du poisson, leur entretien et la remise en état des lieux doivent aussi apparaître.

À la section 25.2, exécution des travaux, la capture de poissons vivants dans les zones de travail asséchées nécessitera un permis pour la capture des animaux sauvages à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la faune (SEG), émis par le MFFP, et non seulement l'approbation de la méthode par Hydro-Québec. À noter que la méthode de travail doit être acceptée dans le cadre de l'émission d'un permis SEG.

- Thématiques abordées : Commentaires fauniques généraux
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire : Plusieurs données fauniques présentées dans l'étude d'impact sont issues des données du Ministère. Considérant que des inventaires sont réalisés annuellement et que de nouvelles mentions sont reçues en continu, il importe que les données fauniques (frayères, sites fauniques d'intérêt, données du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, autres éléments sensibles, etc.) soient mises à jour préalablement à l'élaboration finale du tracé et des accès et en cours de projet selon l'étendue temporelle de réalisation.

Les superficies devant être compensées en raison de pertes d'habitats fauniques ainsi que les mesures d'atténuation devront probablement être ajustées en cours de projet lorsque les plans finaux et les stratégies d'accès seront connus. Les pertes associées aux chemins d'accès permanents dans les habitats d'espèces à statut (grive de Bicknell en particulier) devront ainsi être compensées.

- Thématiques abordées : Forêts : Sources d'impact, déboisement
- Référence à l'étude d'impact : Section 10.2.1, Sources d'impact, déboisement, page 10-4
- Texte du commentaire : Pour l'aspect forestier et l'atténuation des impacts, un élément important afin de réduire la perte de volume de bois est l'optimisation de la récolte. Selon une première évaluation, le MFFP a calculé près de 56 000 m³ de bois dans la partie de l'emprise située dans l'unité d'aménagement 23-71 et près de 51 000 m³ de bois dans la partie de l'emprise située dans les unités d'aménagement 09751 et 09351.

Cette évaluation est annexée au présent avis. Donc, la récupération optimale exigera le respect des prescriptions de récolte, des patrons de sciage requis pour les usines de destination et l'inclusion aux contrats des entrepreneurs.

De par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF, RLRQ, chapitre A.18.1) et le Bureau de mise en marché des bois, le MFFP ne donne pas systématiquement l'autorisation que le bois soit vendu par l'entrepreneur.

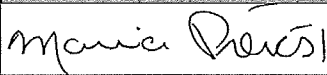
- Thématiques abordées : Forêts : Végétation forestière, Évaluation de l'impact résiduel
- Référence à l'étude d'impact : Section 10.1.1.1, Végétation forestière, Évaluation de l'impact résiduel, page 10-20
- Texte du commentaire : Au niveau de l'impact de la perte des peuplements forestiers touchés par la ligne projetée, nous considérons cette perturbation comme moyenne. La perte de travaux sylvicoles d'aménagement de près de 525 000 \$ d'investissement et la perte de possibilité forestière associée à ces pertes et aux superficies de récolte dans l'emprise est tout de même importante. Il s'agit d'un impact permanent et irréversible, qui mérite une compensation pour répondre au principe « éviter-minimiser-compenser ». Un calcul des compensations devra être produit pour l'initiateur de projet. Pour toute autre information sur ce volet, il est recommandé de communiquer avec M. André Dufour, ing.f., au 418m698-3660, poste 234.

En vertu de l'article 62 de la LADTF et l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État, vous devrez demander une autorisation au MFFP pour l'implantation d'un camp temporaire d'hébergement de travailleurs.

Certaines routes et certains ponts forestiers peuvent exiger des inspections et des réfections. La capacité de certains ponts en acier/bois peut avoir été réduite. Une localisation des routes utilisées devra être produite.

À certains endroits dans le document, l'initiateur du projet fait référence au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNI). Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts remplace le RNI depuis le 1er avril 2018. La correction devra être apportée.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Monia Prévost	Directrice		2018-07-13
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			Choisissez une réponse
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?			Choisissez une réponse
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Analyse du bois présent dans l'emprise de la ligne électrique Micoua-Saguenay
U.A. 23-71

Distance du chemin le plus proche	Classe du chemin le plus proche	Superficie (ha)	Volume en mètre cube (m³)														
			Bouleau					Peuplier					SEPM				
			14cm et moins	16cm et plus	Pâte	Sciable	TOTAL	14cm et moins	16cm et plus	Pâte	Sciable	TOTAL	14cm et moins	16cm et plus	Pâte	Sciable	TOTAL
Accessible	HN	0,4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	5	1	5	6
Accessible	03	126,4	115	116	126	31	231	62	88	21	81	150	2 523	3 830	3 417	2 936	6 354
Accessible	04	120,3	541	660	661	153	1 201	29	202	69	84	231	2 369	3 902	3 246	3 025	6 273
Accessible	HI	8,6	2	2	2	0	4	1	1	0	1	2	51	65	65	51	116
Accessible	NC	2,2	0	0	0	0	0	10	24	7	16	34	26	61	38	50	87
Total Accessible		257,9	658	778	790	185	1 437	102	315	97	183	418	4 969	7 864	6 767	6 067	12 836
Moins de 200m	HN	1,5	0	0	0	0	1	-	-	-	-	-	30	51	43	39	81
Moins de 200m	03	154,9	456	424	498	103	881	20	123	39	58	143	4 470	8 279	6 313	6 436	12 752
Moins de 200m	04	126,8	543	813	728	195	1 356	10	98	32	41	107	3 074	6 832	4 469	5 437	9 908
Moins de 200m	HI	10,6	6	5	6	1	11	3	3	1	3	6	219	566	320	465	785
Total Moins de 200m		293,7	1 006	1 242	1 233	299	2 248	32	224	72	102	256	7 793	15 729	11 145	12 377	23 526
Entre 0200 et 400m	03	30,9	91	104	104	28	194	3	30	9	14	34	809	2 011	1 204	1 617	2 821
Entre 0200 et 400m	04	23,3	131	185	170	44	390	5	109	38	39	114	513	1 664	788	1 389	2 239
Entre 0200 et 400m	HI	1,0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	22	30	28	24	52
Total Entre 0200 et 400m		55,2	222	288	274	72	584	9	139	47	52	148	1 343	3 705	2 019	3 029	5 111
Entre 0400 et 600m	03	8,7	17	16	19	4	34	-	-	-	-	-	284	681	423	543	966
Entre 0400 et 600m	04	9,8	92	112	113	26	204	18	152	52	63	170	209	725	328	606	938
Total Entre 0400 et 600m		18,5	109	128	131	31	237	18	152	52	63	170	494	1 407	751	1 149	1 904
Entre 0600 et 800m	03	8,7	31	36	37	8	67	23	95	30	49	119	186	645	282	550	831
Entre 0600 et 800m	04	2,5	9	21	15	5	30	2	13	4	6	15	22	77	33	66	99
Total Entre 0600 et 800m		11,2	41	57	52	14	97	26	108	34	55	134	208	722	315	616	930
Entre 0800 et 1000m	03	7,7	47	91	71	24	138	19	101	29	48	121	142	517	218	441	659
Entre 0800 et 1000m	04	1,3	17	53	35	13	70	3	36	10	12	39	9	60	15	54	70
Total Entre 0800 et 1000m		9,0	64	144	106	37	208	22	137	39	60	159	151	577	234	495	729
Entre 1000 et 1200m	03	6,4	45	77	64	20	122	2	29	8	10	32	166	551	258	460	718
Entre 1000 et 1200m	04	3,0	8	22	15	5	29	1	13	4	4	14	93	281	143	230	374
Total Entre 1000 et 1200m		9,5	53	99	78	25	152	3	43	12	14	46	259	832	402	690	1 092
Entre 1200 et 1400m	03	2,5	5	5	5	1	9	-	-	-	-	-	96	228	144	180	324
Entre 1200 et 1400m	04	1,8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	53	160	85	127	212
Total Entre 1200 et 1400m		4,3	5	5	5	1	9	-	-	-	-	-	149	388	229	308	536
Total général		659,3	2 158	2 741	2 670	664	4 973	213	1 118	353	529	1 331	15 367	31 224	21 861	24 730	46 665

Direction de la gestion de la faune
du Saguenay–Lac-Saint-Jean

MODALITÉS DE PROTECTION DES SITES FAUNIQVES D'INTÉRÊT

Jonquière, mai 2016

Table des matières

	Page
1. Mise en contexte.....	1
1.1 Définition des sites fauniques d'intérêt et objectifs de protection	1
1.2 Liste des SFI dans la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean.....	1
2. Description des SFI.....	2
2.1 Les lacs à touladi	2
2.1.1 Description	2
2.1.2 Menaces	3
2.1.3 Objectifs de protection	3
2.2 Les lacs à omble de fontaine exceptionnels.....	3
2.2.1 Description	3
2.2.2 Menaces	4
2.2.3 Objectifs de protection	4
2.3 Les frayères à omble de fontaine exceptionnelles	4
2.3.1 Description	4
2.3.2 Menaces	4
2.3.3 Objectifs de protection	4
2.4 Les bassins versants d'ombles de fontaine en allopatric du territoire libre	5
2.4.1 Description	5
2.4.2 Menaces	5
2.4.3 Objectifs de protection	5
2.5 Les rivières à saumon atlantique et leurs tributaires fréquentés par le saumon.....	5
2.5.1 Description	5
2.5.2 Menaces	6
2.5.3 Objectifs de protection	6
2.6 Les rivières à omble de fontaine anadrome et leurs tributaires fréquentés par l'espèce	6
2.6.1 Description	6
2.6.2 Menaces	7
2.6.3 Objectifs de protection	7
2.7 Les rivières à ouananiche et leurs tributaires fréquentés par l'espèce	7
2.7.1 Description	7
2.7.2 Menaces	7
2.7.3 Objectifs de protection	8
2.8 Les frayères à éperlan et couloirs de migration	8
2.8.1 Description	8
2.8.2 Menaces	8
2.8.3 Objectifs de protection	9
2.9 Les lacs sans poisson	9
2.9.1 Description	9
2.9.2 Menaces	9
2.9.3 Objectifs de protection	9
3. Tableau des modalités de protection des Sites fauniques d'intérêt (SFI) - Région du Saguenay—Lac-Saint-Jean	10
Liste des références	18
Annexes.....	19

1. Mise en contexte

Toute intervention dans le milieu forestier peut modifier les habitats fauniques. Le *Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier* ainsi que diverses dispositions de la législation québécoise (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, *Règlement sur les habitats fauniques*, *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* et *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*) permettent de protéger certains sites et certaines ressources, soit en les soustrayant à certaines activités, soit en les soumettant à des modalités d'intervention particulières. Cependant, malgré les dispositions existantes, certains sites à valeur exceptionnelle, jouant un rôle important pour la faune aux échelles régionale et locale, demeurent vulnérables aux interventions dans le milieu.

Ces sites fauniques d'intérêt (SFI) nécessitent une reconnaissance et des modalités de protection particulières en regard de l'utilisation du territoire public, notamment en regard de l'aménagement forestier. Pour certains SFI, des modalités particulières sont également prévues dans le plan régional de développement du territoire public (PRDTP), sous la responsabilité du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

1.1 Définition des sites fauniques d'intérêt et objectifs de protection

Les sites fauniques d'intérêt se définissent comme suit :

« Lieu circonscrit constitué d'un ou plusieurs éléments biologiques et physiques propices au maintien ou au développement d'une population ou d'une communauté faunique, dont la valeur biologique ou sociale le rend remarquable dans un contexte local ou régional et dont la sensibilité justifie l'adoption de modalités de protection particulières allant au-delà des dispositions légales existantes ».

Les objectifs de protection des SFI sont les suivants :

- 1° La conservation d'habitats d'espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables pour lesquelles il n'existe pas de plan de rétablissement;
- 2° La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale;
- 3° La préservation de sites fauniques à forte valeur socioéconomique;
- 4° La préservation des investissements dans les aménagements d'habitats déjà réalisés.

1.2 Liste des SFI dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Les types de SFI peuvent varier d'une région à l'autre en raison, notamment, de l'aire de répartition d'une espèce et des enjeux fauniques particuliers relatifs à une région. Les SFI identifiés pour le territoire du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont :

1. Les lacs à touladi;
2. Les lacs à omble de fontaine exceptionnels;
3. Les frayères à omble de fontaine exceptionnelles;
4. Les bassins versants d'ombles de fontaine en allopatrie du territoire libre;
5. Les rivières à saumon atlantique et leurs tributaires fréquentés par le saumon;
6. Les rivières à omble de fontaine anadrome et leurs tributaires fréquentés par l'espèce;
7. Les rivières à ouananiche et leurs tributaires fréquentés par l'espèce;
8. Les frayères à éperlan et couloirs de migration;
9. Les lacs sans poisson.

La section suivante décrit chacun des SFI en précisant les menaces ainsi que les objectifs de protection. Cette section est complétée par un tableau qui présente les détails des modalités d'intervention pour chacun des SFI.

2. Description des SFI

2.1 Les lacs à touladi

La conservation de la biodiversité à l'échelle régionale est visée par ce SFI. Il concerne 75 lacs à touladi. Les lacs à touladi sélectionnés sont ceux de 50 ha à 500 ha et qui sont situés à moins de deux heures de déplacement des centres urbains.

2.1.1 Description

Les populations de touladi sont jugées en difficulté dans tout le Québec, au sud du 50^e parallèle, incluant donc le Saguenay–Lac-Saint-Jean. Par contre, il ne bénéficie pas d'un statut particulier en ce qui a trait à la Loi sur les espèces désignées menacées ou vulnérables.

Les populations de touladi habitent des plans d'eau oligotrophes et sont sensibles à la dégradation de leur habitat, notamment à l'enrichissement des eaux en phosphore et toutes les modifications physicochimiques qui en découlent. Le déboisement excessif des bassins versants et les apports de sources anthropiques (fosses septiques) sont les facteurs qui influencent le plus l'augmentation des concentrations de phosphore dans l'eau. En outre, les frayères se situent en milieu lentique (lacs) et sont constituées majoritairement de matériaux granulaires grossiers. Elles sont, de ce fait, sensibles aux apports sédimentaires résultant du lessivage des sols suite à la coupe forestière et l'implantation d'axes routiers. Par ailleurs, les lacs à touladi de faibles superficies (50 ha à 500 ha) et situés à moins deux heures de déplacement des centres urbains sont sollicités pour de multiples usages et sont, par conséquent, davantage susceptibles et vulnérables face aux agressions du milieu.

2.1.2 Menaces

- Toutes modifications des conditions physico-chimiques découlant, notamment, d'apports supplémentaires de phosphore et entraînant une eutrophisation accélérée. Le déboisement excessif des bassins versants et les apports de sources anthropiques (ex. : fosses septiques) sont les facteurs qui influencent le plus l'augmentation des concentrations de phosphore dans l'eau. La voirie forestière, le niveau de déboisement des bassins versants, les chemins construits à proximité des plans d'eau (dérogation) et le développement excessif de la villégiature sont des facteurs à considérer.
- L'altération des frayères liée aux apports de sédiments fins résultant du lessivage des sols à la suite des opérations forestières (voirie et coupes) et du déboisement de la bande riveraine.
- Le marnage hivernal excessif pouvant exonder ou soumettre au gel les frayères constitue aussi une menace importante pour ces espèces.
- Comme les lacs de faibles superficies (50 ha à 500 ha) situés à moins deux heures de déplacement des centres urbains sont davantage susceptibles et vulnérables aux agressions du milieu, un zonage peut être institué sur cette base auquel des mesures de protection particulières peuvent être associées.

2.1.3 Objectifs de protection

- Minimiser l'enrichissement (phosphore, azote, carbone organique) des lacs afin de prévenir l'eutrophisation accélérée;
- Limiter l'acidification des lacs liée à l'augmentation du ruissellement et au lessivage des sols;
- Limiter les apports en sédiments afin de prévenir le colmatage des frayères par le remplissage des interstices du substrat de fraie (cette espèce fraie majoritairement en lac);
- Prévenir ou minimiser les fluctuations du niveau d'eau;
- Assurer le maintien des bandes riveraines boisées et arbustives en bordure des lacs et des tributaires;
- Éviter le déboisement excessif du bassin versant, adopter des pratiques de voirie forestière responsables.

2.2 Les lacs à omble de fontaine exceptionnels

2.2.1 Description

Dans les zecs et les pourvoiries, le suivi de la pêche permet d'éviter une surexploitation des ressources halieutiques, mais il n'en demeure pas moins que la productivité de ces plans d'eau est directement reliée à la qualité de l'habitat pour l'omble de fontaine. Cette espèce est fragile face aux diverses modifications de son environnement et nous croyons que l'importance de la récolte d'ombles enregistrée sur certains plans d'eau justifie une protection supplémentaire. En effet, les lacs choisis dans les zecs présentent une récolte annuelle moyenne supérieure à 5000 ombles, ce qui génère des retombées économiques et récréatives importantes. Dans le cas des lacs situés dans les pourvoiries, ils ont été sélectionnés en fonction de leur potentiel de pêche élevé. Par exemple, un de ces lacs (lac Poulin-de-Courval) est probablement le plus grand lac à omble de fontaine en allopatrie au monde. Nous avons ajouté, à cette liste, deux lacs dont la superficie est supérieure à 20 ha tout en ayant une productivité annuelle supérieure à 8 kg/ha d'ombles de fontaine. Ces lacs à forte productivité ont une grande valeur écologique et contribuent, de façon non négligeable, à l'équilibre budgétaire des zecs où ils sont situés. Pour les lacs où

il y a présence de meuniers, ceux qui ont été retenus pour ce SFI ont une superficie de 1000 ha et moins. Enfin, quelques lacs à omble de fontaine en allopatric de grande superficie situés en territoire libre ont également été retenus comme sites fauniques d'intérêt.

2.2.2 Menaces

- Ces lacs présentent des résultats de pêche exceptionnels; il est plausible d'avancer que les caractéristiques de l'habitat pour l'omble y sont également hors du commun.
- Les menaces sont associées à toute altération de l'habitat aquatique soit par la diminution de la qualité de l'eau ou la modification de ses propriétés physico-chimiques.

2.2.3 Objectifs de protection

- Maintenir l'intégrité des habitats riverains exceptionnels;
- Protéger les valeurs socioéconomiques et biologiques exceptionnelles de ces lacs.

2.3 Les frayères à omble de fontaine exceptionnelles

2.3.1 Description

La fréquentation élevée de certains sites par les reproducteurs d'ombles de fontaine démontre que ces portions de cours d'eau représentent un habitat important qui assure le renouvellement des stocks de poissons. Dans le cadre du présent exercice, nous avons sélectionné les frayères fréquentées par au moins 100 reproducteurs d'ombles de fontaine.

2.3.2 Menaces

- Les principales menaces proviennent du réseau routier, tout particulièrement les traverses de cours d'eau.
- L'apport de sédiments provenant des fossés ou de la traverse peut grandement affecter le taux d'éclosion des œufs.
- Le rétrécissement du cours d'eau, à l'endroit où un ponceau est installé, peut aussi modifier localement le courant, favoriser le transport de sédiments et nuire à la libre circulation des poissons.
- Espèce sensible aux modifications physico-chimiques de l'eau ainsi qu'aux altérations physiques des sites utilisés pour la reproduction.
- Réseau routier forestier (érosion, colmatage des frayères).
- Déboisement (augmentation des débits de pointe).
- Traverses (ponceaux) de cours d'eau mal installées.

2.3.3 Objectifs de protection

- S'assurer de la libre circulation des poissons;
- Empêcher le colmatage des frayères par l'apport de sédiments;
- Empêcher les modifications de la vitesse de courant.

2.4 Les bassins versants d'omble de fontaine en allopatrique du territoire libre

2.4.1 Description

Les plans d'eau à omble de fontaine vivant en allopatrie sont les plans d'eau les plus productifs en ombles de fontaine. Pour cette raison, ils sont aussi les plus convoités par les utilisateurs du milieu, ce qui génère une pression de développement particulièrement forte. La majorité de ces plans d'eau sont situés en territoire faunique structuré et, de ce fait, bénéficient d'une protection, d'un contrôle et d'un suivi particulier par les gestionnaires des territoires fauniques. En revanche, la situation est différente pour les dernières portions du territoire libre où l'on retrouve encore de ces lacs. Ces secteurs sont très sollicités par les villégiateurs et utilisateurs itinérants sans qu'on puisse y appliquer des mesures de contrôle et de suivi directes favorisant le plein maintien des cheptels de reproducteurs et la protection des habitats sensibles (frayères). De plus en plus, on instaure, dans ces secteurs, des mesures réglementaires particulières encadrant la pêche et le développement de la villégiature est contingenté à un bas niveau de façon à favoriser le maintien des cheptels de reproducteurs. Dans ces milieux, le maintien de la forte productivité par le biais d'un habitat sain constitue un atout important.

2.4.2 Menaces

- Les menaces associées à ces SFI sont l'altération de l'habitat aquatique liée à la diminution de la qualité de l'eau.
- L'altération des habitats de reproduction causant une diminution de la productivité et une perte de recrutement.
- L'introduction de nouvelles espèces compétitrices représente aussi une menace majeure pouvant causer une diminution de la productivité de l'ordre de 50 % à 70 %.

2.4.3 Objectifs de protection

- Limiter les apports en phosphore et en azote afin de prévenir l'eutrophisation des plans d'eau;
- Limiter l'acidification des lacs liée à l'augmentation du ruissellement et au lessivage des sols;
- Limiter les apports en sédiments afin de prévenir le colmatage des frayères par le remplissage des interstices du substrat de fraie (l'omble de fontaine fraie majoritairement dans les cours d'eau);
- Assurer la libre circulation du poisson dans les tributaires et émissaires du plan d'eau.

Pour ces plans d'eau, l'application du *Guide des saines pratiques pour la voirie forestière* (2001) est souhaitée.

2.5 Les rivières à saumon atlantique et leurs tributaires fréquentés par le saumon

2.5.1 Description

Cette espèce est en situation précaire dans toutes les rivières de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Dans ces circonstances, tous les facteurs de mortalité en rivières doivent être considérés. Le réseau routier forestier, aménagé pour récolter la matière ligneuse, constitue la principale cause de dégradation des

milieux aquatiques. En plus de représenter une source potentielle importante de sédiments résultant de leur érosion, les ouvrages effectués en milieu hydrique peuvent contribuer à augmenter les débits de pointe. Durant la période d'incubation, en hiver, les œufs de saumons sont extrêmement sensibles aux apports sédimentaires. Par ailleurs, malgré l'application du RNI, il est parfois difficile de prévenir tous les cas graves d'érosion (ex. : érosion des fossés pour les pentes de moins de 9 %).

La hausse des débits de pointe causée par le déboisement a, jusqu'ici, été l'objet de nombreuses préoccupations principalement en raison des risques d'érosion aux cours d'eau et les conséquences négatives que cela peut avoir sur la survie des œufs durant la période hivernale.

Le développement du réseau routier peut, à l'occasion, avoir des répercussions sur le braconnage, mais peut aussi contribuer à rendre accessibles de nouveaux secteurs de pêche.

La qualité visuelle des paysages est un élément essentiel de la valeur des rivières à saumon et de la qualité de la pêche qui y est pratiquée. Par conséquent, une attention particulière doit être donnée à l'aménagement des portions de forêts visibles à partir des secteurs de pêche.

2.5.2 Menaces

- Hausse des débits de pointe;
- Développement du réseau routier;
- Traverses (ponceaux) de cours d'eau mal installées.
-

2.5.3 Objectifs de protection

- Protéger la valeur des rivières et la qualité de pêche qui y est pratiquée en apportant une attention particulière à la qualité des paysages;
- Maintenir l'intégrité de l'habitat de l'espèce.

2.6 Les rivières à omble de fontaine anadrome et leurs tributaires fréquentés par l'espèce

2.6.1 Description

Comme dans le cas de l'omble de fontaine dulcicole, la forme anadrome est particulièrement sensible à toutes modifications des caractéristiques physico-chimiques de l'eau ainsi qu'aux altérations physiques des sites que cet omble utilise pour la reproduction. Les œufs et les alevins, dont la période de développement s'échelonne du début octobre à la fin juin, sont particulièrement vulnérables aux modifications subites de leur habitat et notamment aux apports sédimentaires. Par ailleurs, des traverses de cours d'eau mal effectuées, créant des seuils et augmentant la vitesse d'écoulement de l'eau, peuvent limiter, voire empêcher, la migration des poissons vers l'amont où sont fréquemment localisés les sites de fraye. Enfin, le développement du réseau routier peut favoriser une augmentation du braconnage. Toutefois, en revanche, il peut permettre l'accès à des sites où on désire développer l'activité de pêche.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP), de concert avec plusieurs organismes et municipalités situés dans les limites de la MRC du Fjord-du-Saguenay, met en œuvre actuellement un plan d'action visant à protéger, développer et mettre en valeur cette ressource présentant un fort potentiel récréatif, touristique et économique au plan régional.

2.6.2 Menaces

- Espèce sensible aux modifications physico-chimiques de l'eau ainsi qu'aux altérations physiques des sites utilisés pour la reproduction;
- Réseau routier forestier (érosion, colmatage des frayères);
- Déboisement (augmentation des débits de pointe);
- Traverses (ponceaux) de cours d'eau mal installées.

2.6.3 Objectifs de protection

- S'assurer de la libre circulation des poissons;
- Empêcher le colmatage des frayères par l'apport de sédiments;
- Empêcher les modifications de la vitesse de courant.

2.7 Les rivières à ouananiche et leurs tributaires fréquentés par l'espèce

2.7.1 Description

La ouananiche du lac Saint-Jean présente un grand attrait pour de nombreux pêcheurs. Ce saumon d'eau douce se retrouve parmi les ressources régionales affichant un potentiel de développement économique indéniable. Les populations de ouananiches fréquentant le lac Saint-Jean ainsi que ses principaux tributaires connaissent de fortes variations de leur abondance depuis les trois dernières décennies. Ces fluctuations semblent attribuables à un problème de production de sa proie principale : l'éperlan.

Comme pour l'omble de fontaine et le saumon (même espèce que la ouananiche), le réseau routier en milieu forestier et son développement accentuent fréquemment l'érosion favorisant ainsi le colmatage de frayères. Tout comme pour le réseau routier, le déboisement peut contribuer à augmenter les débits de pointe et, conséquemment, les risques d'érosion.

La qualité visuelle des paysages est un élément essentiel de la mise en valeur des rivières à ouananiche, car elle représente une part importante de la qualité du produit offert. Par conséquent, une attention particulière doit être donnée à l'aménagement des portions de forêts visibles à partir des secteurs de pêche en devenir.

2.7.2 Menaces

- Réseau routier forestier (érosion, colmatage des frayères);
- Déboisement (augmentation des débits de pointe);
- Traverses (ponceaux) de cours d'eau mal installées;
- Ensemencements de souches de ouananiches autres que celle présente ou de souches domestiques;

- Introduction d'espèces compétitrices;
- Construction d'ouvrage hydroélectrique;
- Risque de contamination par les pesticides (hexazinon) lors du développement de projets de forêts-bleuets ou de bleuetières à proximité des rivières.

2.7.3 Objectifs de protection

- Protéger la valeur des rivières et la qualité de pêche qui y est pratiquée en apportant une attention particulière à la qualité des paysages.
- Maintenir l'intégrité de l'habitat de l'espèce.

2.8 Les frayères à éperlan et couloirs de migration

2.8.1 Description

Au Saguenay–Lac-Saint-Jean, on compte deux formes d'éperlans arc-en-ciel, l'une anadrome et l'autre dulcicole. La forme anadrome est présente dans le fjord du Saguenay. Ces éperlans font l'objet d'une exploitation par la pêche durant la période hivernale en plus de constituer une ressource alimentaire importante pour d'autres espèces de poissons du fjord telles que l'omble de fontaine anadrome et la morue. La portion du Saguenay, située entre le pont Dubuc à Chicoutimi et Jonquière, est reconnue comme étant le principal secteur de reproduction supportant l'ensemble de la pêcherie hivernale du Saguenay. Quant à la forme dulcicole, elle est présente dans plusieurs lacs d'eau douce de la région, mais est particulièrement abondante dans certains de ces lacs, dont le lac Kénogami et quelques-uns de ses tributaires, le lac Saint-Jean, le lac Vert à Hébertville et ses principaux tributaires, dont le ruisseau Ferdinand et le lac aux Rats et son tributaire, la rivière aux Rats située au nord du lac Saint-Jean. On retrouve des pêcheries hivernales importantes de cette espèce dans le lac Vert, le lac Kénogami et la rivière aux Rats au printemps.

Les principales frayères connues de cette espèce se situent dans certains tributaires du lac Kénogami, dans le ruisseau Ferdinand à Hébertville et dans la rivière aux Rats, en amont du lac du même nom.

2.8.2 Menaces

- La dégradation des sites de reproduction des éperlans arc-en-ciel est la principale menace qui plane sur les populations.
- La présence excessive d'algues causée par l'enrichissement de l'eau par des nutriments et la sédimentation nuisent à la fixation des oeufs ou à leur développement.
- L'absence de bande riveraine peut aggraver le problème en entraînant une hausse de la température de l'eau qui crée alors des conditions favorables au développement des algues.
- Finalement, la pêche est également responsable d'une part importante de la mortalité chez les éperlans adultes.

2.8.3 Objectifs de protection

- Intégrité du lit des frayères;
- Minimiser les apports de sédiments par ruissellement;
- Conserver l'intégrité de la bande riveraine.

2.9 Les lacs sans poisson

2.9.1 Description

Suite à la dernière glaciation, certains lacs sont demeurés inaccessibles à la migration des poissons. À moins d'interventions humaines, ces lacs demeurent aujourd'hui sans poisson. Les études, dont certaines ont été réalisées dans la région, montrent que les populations d'invertébrés y sont plus abondantes et qu'elles présentent des assemblages d'espèces différents. Il a également été démontré que les communautés d'amphibiens y sont particulièrement diversifiées. Dans le passé, plusieurs de ces lacs ont été ensemencés, donnant d'excellents résultats de productivité piscicole. D'autre part, en raison de leur productivité accrue en nourriture, ces lacs sont plus susceptibles d'accueillir des couples de garrot d'Islande, un canard nichant dans les cavités arboricoles, désigné vulnérable en vertu de la loi provinciale. Considérant qu'aucun inventaire systématique sur le garrot d'Islande n'a été effectué sur les lacs sans poisson, leur protection est justifiable en tant qu'habitat potentiel pour le garrot et aussi pour leur spécificité en termes de biodiversité. Un moratoire sur l'ensemencement de ces lacs a aussi été imposé compte tenu de leur importance pour ce canard et afin de protéger la biodiversité de ces écosystèmes.

2.9.2 Menaces

- Les opérations forestières rendent plusieurs plans d'eau accessibles aux utilisateurs. Ceux-ci peuvent être tentés d'y introduire des poissons.
- Le garrot a besoin de vieux arbres de grande taille. Le prélèvement de tiges ligneuses de fort diamètre peut compromettre la qualité de l'habitat du canard.
- Prélèvement durant la période de nidification.
- L'altération de l'habitat aquatique par la diminution de la qualité de l'eau et la modification de ses propriétés physico-chimiques.

2.9.3 Objectifs de protection

- Assurer le maintien des niveaux trophiques;
- Assurer le maintien des habitats riverains, notamment en conservant des arbres vétérans et des chicots;
- Limiter les apports en phosphore et en azote afin de prévenir l'eutrophisation des lacs;
- Limiter la création de nouveaux accès aux plans d'eau;
- Favoriser la construction de chemins d'hiver pour limiter l'accès.

3. Tableau des modalités de protection des Sites fauniques d'intérêt (SFI) - région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

SFI	Menaces / risques	Objectif de protection	Modalités
1 Lacs à touladi de 50 ha à 500 ha dans un rayon de deux heures de déplacement des centres urbains	Dégradation de l'intégrité écologique du lac et altération de la productivité des lacs	Limiter l'enrichissement en nutriments et le réchauffement de l'eau (eutrophisation)	Mesures prévues au PRDTP concernant le développement de la villégiature - Le développement de la villégiature privée et de l'hébergement commercial, incluant le camping, est exclu en bordure des lacs à omble de chevalier et des lacs à touladi. Dans des cas particuliers, il est possible de développer en bordure de certains lacs à touladi dans les territoires présentant un contexte particulier. Les secteurs de développement visés par cette modalité, tels que décrits au plan régional de développement du territoire public (PRDTP) du Saguenay–Lac-Saint-Jean, sont : 03-05 (réservoir Onatchiway seulement); 03-07 (réservoir Onatchiway seulement); 03-08 (réservoir Onatchiway seulement); 04-12 (zec des Passes).
	Altération des sites de fraie, réchauffement et enrichissement des eaux, toute modification physico-chimique de l'eau, ensablement des frayères	Limiter l'altération de l'habitat Empêcher les apports de sédiments	
		Interventions forestières	Bande riveraine intacte de 20 m autour des lacs (aucune récolte, interdiction de circulation de la machinerie) (cette modalité pourra être jumelée aux enjeux des milieux humides et riverains). Bande riveraine intacte de 20 m de chaque côté des tributaires permanents à l'intérieur du bassin proximal de 2 km ou jusqu'à la rencontre d'un lac de 5 ha et plus (aucune récolte, interdiction de circulation de la machinerie). Appliquer des pratiques sylvicoles permettant d'éviter le déboisement excessif du bassin versant proximal (2 km) des lacs à touladi. À cet effet, maintenir inférieure à 50 % la superficie déboisée de moins de 2 m de hauteur dans le bassin proximal de 2 km. Aucune utilisation de pesticides et de fertilisants dans le bassin proximal (2 km).

SFI	Menaces / risques	Objectif de protection	Modalités
		Voirie forestière	Mise en application du <i>Guide des saines pratiques pour la voirie forestière</i>. Pas d'utilisation de ponceaux à intérieur lisse. Aucune construction de nouveaux chemins ou amélioration de chemin ne sera autorisée à moins de 60 m des lacs et tributaires permanents du bassin versant proximal (2 km). Les dérogations ne seront accordées que dans des cas très exceptionnels. Tous travaux de voirie forestière effectués à moins de 60 m des lacs et des tributaires permanents devront être réalisés entre le 1^{er} juin et le 15 septembre. Une dérogation pourrait être acceptée jusqu'au 30 septembre. Aucune construction de nouvelles traverses de cours d'eau à moins de 250 m des lacs à touladi. Dans cette zone de 250 m, les travaux de réfection de traverses endommagées ou détériorées devront faire l'objet d'une demande d'évaluation auprès du MFFP. Aucun rétrécissement de cours d'eau ne sera autorisé. Protection intégrale du tapis végétal dans la bande riveraine de 8 m de chaque côté des tributaires intermittents à l'intérieur du bassin proximal (2 km). Interdiction de circulation de la machinerie.
2 Lacs à omble de fontaine exceptionnels	Ces lacs présentent des résultats de pêche exceptionnels	Conserver la qualité de l'habitat actuel, lequel supporte des populations élevées	
		Interventions forestières	Bande riveraine intacte de 20 m autour des lacs (aucune récolte, interdiction de circulation de la machinerie). Protection intégrale du tapis végétal dans la bande riveraine de 8 m de chaque côté des tributaires intermittents. Interdiction de circulation de la machinerie.
		Voirie forestière	Mise en application du <i>Guide des saines pratiques pour la voirie forestière</i>. Pas d'utilisation de ponceaux à intérieur lisse. Aucune construction de nouveaux chemins ne sera autorisée à moins de 60 m des lacs. Les dérogations ne seront accordées que dans des cas très exceptionnels. Tous travaux de voirie forestière effectués à moins de 60 m des lacs devront être réalisés du 1^{er} juin au 15 septembre.

SFI	Menaces / risques	Objectif de protection	Modalités
			Sur une distance de 250 m autour du lac, aucune traverse de cours d'eau ne sera autorisée.
			Les travaux de réfection de traverses endommagées ou détériorées devront faire l'objet d'une demande d'évaluation auprès du MFFP. Aucun rétrécissement de cours d'eau ne sera autorisé.
3 Frayères à omble de fontaine exceptionnelles	Modifications physico-chimiques de l'eau, apport de sédiments, modification du débit	Empêcher le colmatage des frayères, les modifications du débit et s'assurer de la libre circulation des poissons	
		Voirie forestière	Mise en application du <i>Guide des saines pratiques pour la voirie forestière</i>. Pas d'utilisation de ponceaux à intérieur lisse. Aucune construction de nouveaux chemins ne sera autorisée à moins de 60 m des tronçons de cours d'eau identifiés (frayères plus 250 m en amont). Les dérogations ne seront accordées que dans des cas très exceptionnels. Tous travaux de voirie forestière effectués à moins de 60 m des tronçons de cours d'eau identifiés devront être réalisés entre 1^{er} juin et le 15 septembre. Sur une distance de 250 m en amont de la frayère, aucune nouvelle traverse de cours d'eau ne sera autorisée. Les travaux de réfection de traverses endommagées ou détériorées devront faire l'objet d'une demande d'évaluation auprès du MFFP. Aucun rétrécissement de cours d'eau ne sera autorisé.

SFI	Menaces / risques	Objectif de protection	Modalités
4 Bassins versants d'omble de fontaine en allopatrie en territoire libre 350 plans d'eau de 10 ha et plus	Altération de l'habitat aquatique, altération de l'habitat de reproduction, introduction de nouvelles espèces	Limiter les apports en sédiments, assurer la libre circulation des poissons dans les tributaires et émissaires des plans d'eau	
		Interventions forestières	
		Voirie forestière	Mise en application du <i>Guide des saines pratiques pour la voirie forestière</i>. Pas d'utilisation de ponceaux à intérieur lisse. Aucune construction de nouveaux chemins ne sera autorisée à moins de 60 m des plans d'eau. Les dérogations ne seront accordées que dans des cas très exceptionnels. Tous travaux de voirie forestière effectués à moins de 60 m des plans d'eau devront être réalisés du 1^{er} juin au 15 septembre. Aucune traverse de plans d'eau de 10 ha et plus. Aucune nouvelle traverse de cours d'eau à moins de 250 m des plans d'eau de 10 ha et plus. Les travaux de réfection de traverses endommagées ou détériorées devront faire l'objet d'une demande d'évaluation auprès du MFFP. Aucun rétrécissement de cours d'eau ne sera autorisé.
5 Rivières à saumon atlantique et à omble de fontaine anadrome et tributaires fréquentés	Hausse des débits de pointe, développement du réseau routier, traverses de cours d'eau	Protection d'une espèce en situation précaire dans la région, protéger la valeur des rivières et la qualité de pêche, s'assurer de la libre circulation des poissons	Mesures prévues au PRDTP concernant le développement de la villégiature. Le développement de la villégiature privée et de l'hébergement commercial, incluant le camping, est exclu dans la bande de 100 m de chaque côté de ces rivières. L'accord des partenaires de concertation est nécessaire pour le développement de la villégiature privée et de l'hébergement commercial, incluant le camping, dans la bande de 100 m à 300 m. Tout autre projet sera soumis à des mesures de protection adaptées.
		Interventions forestières	Bande intacte de 60 m sur les cours d'eau principaux et les tributaires fréquentés (aucune récolte, interdiction de circulation de la machinerie). Appliquer le concept d'aire équivalente de coupe (50 % de la superficie des bassins de plus de 100 km²).

SFI	Menaces / risques	Objectif de protection	Modalités
		Voirie forestière	Mise en application du <i>Guide des saines pratiques pour la voirie forestière</i>. Pas d'utilisation de ponceaux à intérieur lisse. Aucune construction de nouveaux chemins ne sera autorisée à moins de 60 m des cours d'eau. Les dérogations ne seront accordées que dans des cas très exceptionnels. Aucun rétrécissement des cours d'eau ne sera toléré et le choix de la structure devra assurer une protection maximale du cours d'eau. Tous travaux de voirie forestière effectués à moins de 60 m des rivières et tributaires fréquentés devront être réalisés du 1^{er} juillet au 15 septembre. Aucune construction de nouvelles traverses de cours d'eau à moins de 250 m en amont des rivières et tributaires fréquentés. Les travaux de réfection de traverses endommagées ou détériorées devront faire l'objet d'une demande d'évaluation auprès du MFFP. Aucun rétrécissement de cours d'eau ne sera autorisé.
6 Rivières à omble de fontaine anadrome seulement et tributaires fréquentés	Modifications physico-chimiques de l'eau, hausse des débits de pointe, développement du réseau routier, traverses de cours d'eau	S'assurer de la libre circulation des poissons, empêcher le colmatage des frayères, empêcher la hausse du débit de pointe	
		Interventions forestières	Bande intacte de 60 m sur les cours d'eau principaux et les tributaires fréquentés (aucune récolte, interdiction de circulation de la machinerie). Appliquer le concept d'aire équivalente de coupe (50 % de la superficie des bassins de plus de 100 km²).
		Voirie forestière	Mise en application du <i>Guide des saines pratiques pour la voirie forestière</i>. Pas d'utilisation de ponceaux à intérieur lisse. Aucune construction de nouveaux chemins ne sera autorisée à moins de 60 m des cours d'eau. Les dérogations ne seront accordées que dans des cas très exceptionnels. Aucun rétrécissement des cours d'eau ne sera toléré et le choix de la structure devra assurer une protection maximale du cours d'eau. Tous travaux de voirie forestière effectués à moins de 60 m des rivières et tributaires fréquentés devront être réalisés du 1^{er} juin au 15 septembre.

SFI	Menaces / risques	Objectif de protection	Modalités
			Aucune construction de nouvelles traverses de cours d'eau à moins de 250 m en amont des rivières et tributaires fréquentés. Les travaux de réfection de traverses endommagées ou détériorées devront faire l'objet d'une demande d'évaluation auprès du MFFP. Aucun rétrécissement de cours d'eau ne sera autorisé.
7 Rivières à ouananiche	Modifications de la physico-chimie de l'eau, altération de l'habitat	Maintenir l'intégrité de l'habitat, empêcher l'apport de sédiments, conserver la valeur socioéconomique des rivières	Mesures prévues au PRDTP concernant le développement de la villégiature. Le développement de la villégiature privée et de l'hébergement commercial, incluant le camping, est exclu dans la bande de 100 m de chaque côté de ces rivières. L'accord des partenaires de concertation est nécessaire pour le développement de la villégiature privée et de l'hébergement commercial, incluant le camping, dans la bande de 100 m à 300 m. Tout autre projet sera soumis à des mesures de protection adaptées.
		Interventions forestières	Bande intacte de 60 m sur les rivières à ouananiche (aucune récolte, interdiction de circulation de la machinerie). Appliquer le concept d'aire équivalente de coupe (50 % de la superficie des bassins de plus de 100 km²).
		Voirie forestière	Mise en application du <i>Guide des saines pratiques pour la voirie forestière</i>. Pas d'utilisation de ponceaux à intérieur lisse. Aucune construction de nouveaux chemins ne sera autorisée à moins de 60 m des cours d'eau. Les dérogations ne seront accordées que dans des cas très exceptionnels. Aucun rétrécissement des cours d'eau ne sera toléré et le choix de la structure devra assurer une protection maximale du cours d'eau. Tous travaux de voirie forestière effectués à moins de 60 m des rivières devront être réalisés du 1^{er} juillet au 15 septembre. Aucune construction de nouvelles traverses de cours d'eau à moins de 250 m en amont des rivières. Dans cette zone de 250 m, les travaux de réfection de traverses endommagées ou détériorées devront faire l'objet d'une demande d'évaluation auprès du MRNF. Aucun rétrécissement de cours d'eau ne sera autorisé.
8 Frayères à éperlan et couloirs de migration	Dégradation des sites de reproduction, apport de phosphore, sédimentation	Maintenir l'intégrité du lit des frayères, empêcher les apports de sédiments	

SFI	Menaces / risques	Objectif de protection	Modalités
		Voirie forestière	Mise en application du <i>Guide des saines pratiques pour la voirie forestière</i>. Pas d'utilisation de ponceaux à intérieur lisse. Aucune construction de nouveaux chemins ne sera autorisée à moins de 60 m des cours d'eau. Les dérogations ne seront accordées que dans des cas très exceptionnels. Aucun rétrécissement des cours d'eau ne sera toléré et le choix de la structure devra assurer une protection maximale du cours d'eau. Tous travaux de voirie forestière effectués à moins de 60 mètres des frayères et couloirs de migration devront être réalisés entre le 1^{er} août et le 15 avril. Une dérogation pourrait être acceptée à partir du 15 juin, jusqu'au 30 avril. Sur une distance de 250 m en amont du cours d'eau, aucune nouvelle traverse de cours d'eau ne sera autorisée. Les travaux de réfection dans tout le couloir de migration à moins de 250 m en amont des cours d'eau sur des traverses endommagées ou détériorées devront faire l'objet d'une demande d'évaluation auprès du MFFP. Aucun rétrécissement de cours d'eau ne sera autorisé.
9 Les lacs sans poisson	Accessibilité aux plans d'eau, altération des habitats aquatique et forestier, perte d'habitat de nidification du garrot	Assurer le maintien des habitats riverains et aquatiques, limiter la création de nouveaux accès	
		Interventions forestières	Bande riveraine intacte de 20 m autour des lacs (aucune récolte, interdiction de circulation de la machinerie).
		Voirie forestière	Mise en application du <i>Guide des saines pratiques pour la voirie forestière</i>. Pas d'utilisation de ponceaux à intérieur lisse. Favoriser les chemins d'hiver. Aucune construction de nouveaux chemins ne sera autorisée dans le 0-100 m des lacs. Les dérogations ne seront accordées que dans des cas très exceptionnels. Pour tout travail de réfection (incluant l'amélioration, l'élargissement, le redressement, etc.) effectué sur un chemin ou un sentier existant situé dans le 0-100 m des lacs, une demande de dérogation doit être adressée au MFFP.

SFI	Menaces / risques	Objectif de protection	Modalités
			Les travaux de réfection de traverses endommagées ou détériorées devront faire l'objet d'une demande d'évaluation auprès du MFFP. Aucun rétrécissement de cours d'eau ne sera autorisé.

Liste des références

- CARIGNAN, R. *et al.* 2000. Comparative impacts of fire and forest harvesting on water quality in Boreal Shield Lakes. *Can. J. Fish. Aquat. Sci.* 57 (suppl. 2). p. 105-117.
- KNUTSON, L. K. ET V. L. NEAF. 1997. Management Recommendations for Washington's Priority Habitats: riparian. Wash. Dept. Fish and Wildl., Olympia. 181 p.
- MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE DU QUÉBEC. 1989. Plan tactique. Le Touladi, une espèce en difficulté. 40 p.
- GENDRON, M. ET B. BÉLANGER. 1993. Étude de l'état des populations de touladis dans les réservoirs. Le Groupe de recherche SEEQ Ltée, pour le Service des Ressources et Aménagement du Territoire, Vice-présidence Environnement, Hydro-Québec. 57 p.
- SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC. 2001. La gestion du touladi en territoire non structuré. Modification proposée. Présentation PowerPoint au Groupe faune national.

Annexes

Annexe I
Résumé des modalités à adopter pour les sites fauniques d'intérêt lors des opérations forestières

SITES FAUNIQUES D'INTÉRÊT	Bande de 20 m intacte	Pratiques sylvicoles évitant le déboisement excessif	Appliquer OPMV aires équivalentes de coupe	Bande de 60 m intacte	Laisser un min. de 10 tiges à chaque ha*	Pas de sentiers de débusquage dans les 10 m au-delà de la bande riveraine	Pas circulation machinerie 8 m chaque côté trib. intermittents
Frayères à omble de fontaine exceptionnelles							
Lacs à omble de fontaine exceptionnels	x						x
Bassins versants d'omble de fontaine en allopatrie en territoire libre							
Frayères à éperlan et couloirs de migration							
Lac à touladi	x (bassin proximal de 2 km)	x (bassin proximal de 2 km)				x	x (bassin proximal de 2 km)
Rivières à saumon atlantique et tributaires			x	x			
Rivières à omble de fontaine anadrome et tributaires			x	x			
Rivières à ouananiche et tributaires			x	x			
Lacs sans poisson	x				x		

* Moitié de ces tiges constituée de chicots de 30 cm et plus, le reste étant constitué d'arbres vivants de différentes classes d'âge. Essences privilégiées : sapin, par la suite, feuillus et épinettes.

Annexe II

Résumé des modalités à adopter pour les sites fauniques d'intérêt lors de la construction de nouveaux chemins

Sites fauniques d'intérêt	Aucune nouvelle traverse de cours d'eau	Favoriser les chemins d'hiver	Aucune construction de nouveaux chemins
Frayères à omble de fontaine exceptionnelles	x (0-250 m amont)		x (0-60 m)
Lacs à omble de fontaine exceptionnels	x (0-250 m)		x (0-60 m)
Bassins versants d'omble de fontaine en allopatric en territoire libre	x (0-250 m) lacs de 10 ha et plus		x (0-60 m)
Frayères à éperlan et couloirs de migration	x (0-250 m amont)		x (0-60 m)
Lacs à touladi	x (0-250 m)		x (0-60 m bassin proximal)
Rivières à saumon atlantique et tributaires	x (0-250 m)		x (0-60 m)
Rivières à omble de fontaine anadrome et tributaires	x (0-250 m)		x (0-60 m)
Rivières à ouananiche et tributaires	x (0-250 m)		x (0-60 m)
Lacs sans poisson		x	x (0-100 m)

Annexe III

Résumé des modalités à adopter pour les sites fauniques d'intérêt lors de la réfection de chemins et ponceaux existants et mesures proposées pour les demandes de dérogation

SITES FAUNIQUES D'INTÉRÊT	Application du guide des saines pratiques	Pas de ponceau à intérieur lisse	Aucun rétrécissement	DATES DE RÉFECTIONS POSSIBLES			
				Du 1 ^{er} juin au 15 sept.	Du 1 ^{er} août au 15 avril*	Du 1 ^{er} juil. au 15 sept.	Du 1 ^{er} juin au 15 sept.**
Frayères à omble de fontaine exceptionnelles	x	x	x	x			
Lacs à omble de fontaine exceptionnels	x	x	x	x			
Bassins versants d'omble de fontaine en allopatie en territoire libre	x	x	x	x			
Frayères à éperlan et couloirs de migration	x	x	x		x		
Lacs à touladi	x	x	x				x
Rivières à saumon atlantique et tributaires	x	x	x			x	
Rivières à omble de fontaine anadrome et tributaires	x	x	x	x			
Rivières à ouananiche et tributaires	x	x	x			x	
Lacs sans poisson	x	x	x				

* dérogation possible à partir du 15 juin, jusqu'au 30 avril

** dérogation possible jusqu'au 30 septembre

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay–Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MERN	
Direction ou secteur	Direction générale des mandats stratégiques	
Avis conjoint	Secteurs : Territoire, Mines, Énergie	
Région	03 - Capitale Nationale	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Région	09 - Côte-Nord	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées : Paysages

Référence à l'étude d'impact : 5.5.17.2 Enjeux visuels liés aux grands ensembles paysagers

Texte du commentaire : Pour les pouvoires avec droits exclusifs, le Plan d'affectation du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean mentionne comme objectif spécifique de maintenir la qualité des paysages visibles à partir des sites d'hébergement commercial reconnus pour leur soutien aux activités récréatives ou touristiques. Bien qu'il soit signifié, à la page 10-173 du volume 2 de l'étude d'impact, que toutes les installations principales ainsi que les groupes de chalets des pouvoires, sauf ceux de la pouvoirie Lac Dégelis Inc, soient orientés en direction opposée à la ligne projetée, peu d'informations contenues dans l'étude d'impact documentent ce volet. Malgré qu'environ 92% de la ligne projetée se situe en territoire public, aucune des sept simulations visuelles produites par l'initiateur du projet n'a été réalisée pour l'aspect susmentionné. Par conséquent, l'initiateur doit documenter davantage ce volet, notamment en produisant des simulations visuelles pour les sites d'hébergement de la pouvoirie du Lac Laflamme et de la pouvoirie Monts-Valin du Archer.

- Thématiques abordées : Impacts de la ligne sur le milieu humain
- Référence à l'étude d'impact : 10.5.3.1 Zones de villégiature
- Texte du commentaire : À la page 10-131 du volume 2, afin de permettre à certains détenteurs de droits d'avoir un aperçu de leur environnement une fois les travaux terminés, l'initiateur doit produire des simulations visuelles aux endroits où l'emprise de la ligne projetée passe à moins de 200 mètres des baux (villégiature, abri sommaire, 8 selon l'étude d'impact) et à proximité d'une concentration appréciable de baux de villégiature, notamment dans le secteur du lac Chaudron, carte 22D16-0202 (10 chalets sur une surface d'environ 12 hectares).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marc Leduc	Directeur général		2018-07-04

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

• Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.

• Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.

• Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

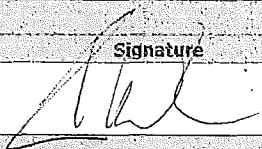
Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE	
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay		
Initiateur de projet	Hydro-Québec		
Numéro de dossier	3211-11-120		
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31		
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.			
Présentation du répondant			
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme		
Direction ou secteur	Direction des politiques et de l'intelligence d'affaires		
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.		
Région			

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements reçus pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Christian Desbiens	Directeur, direction des politiques et de l'intelligence d'affaires		2018-06-12
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			Choisissez une réponse
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?			Choisissez une réponse
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental tel que présenté?			Choisissez une réponse
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean - Direction de Santé Publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1	Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées : Phytocides • Référence à l'étude d'impact : Section 9.5.1 • Texte du commentaire : L'initiateur doit fournir une liste des différents phytocides qu'il utilise pour la maîtrise de la végétation dans l'emprise des lignes électriques, incluant le rapport d'évaluation des risques pour la santé soutenant l'homologation de chaque phytocide. Pour chacun des phytocides, il doit spécifier les modes d'application et indiquer s'il pourrait être utilisé dans le cadre du projet Micoua-Saguenay. Thématiques abordées : Phytocides/Communication Référence à l'étude d'impact : Section 9.5.1 Texte du commentaire : Quels moyens de communication l'initiateur prévoit-il utiliser pour informer les communautés autochtones et non autochtones avant de procéder à l'entretien de l'emprise? Thématiques abordées : Maîtrise de la végétation et environnement (eau potable) Référence à l'étude d'impact : Section 9.5.1 Texte du commentaire : « À la page 9-17, l'initiateur mentionne qu'il considère les prises d'eau potable comme un élément sensible qui doit être protégé lors de travaux de maîtrise de la végétation. L'initiateur peut-il confirmer que les prises d'eau privées en milieu de villégiature sont également considérées?		

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Hélène Gagné	Chef de service - protection, promotion-prévention et surveillance		2018-07-04
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires			
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?			Choisissez une réponse
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?			Choisissez une réponse
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet			
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?			Choisissez une réponse
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		L'étude d'impact est recevable	
Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?		Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Koffi Banabessey	Conseiller en santé environnementale	Koffi Baanbessey	2018-07-06
Nom	Titre	Signature	Date
Éric Gauthier	Conseiller en santé environnement	Éric Gauthier	2018-07-06
Nom	Titre	Signature	Date
Sétéphane Trépanier	Directeur de santé publique	Stéphane Trépanier	2018-07-06
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il t acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km, entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic-Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, telles que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation p.i.		
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		Choisissez une réponse	
• Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. • Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. • Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?		Choisissez une réponse	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

**AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'Islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'analyse et de l'expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?	
Enjeu «milieux humides et hydriques» Afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.0.3, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, l'étude d'impact doit être bonifiée de la manière suivante pour être jugée recevable: Volet «ligne électrique» (section 10.4.4.2, volume 2 de l'étude d'impact) Milieux hydriques Nous avons constaté l'absence d'information complète sur ce volet dans l'étude d'impact. L'initiateur doit donc : Réaliser un inventaire des milieux hydriques (notamment, cours d'eau intermittents, leurs rives et plaines inondables) touchés par le projet (dans les limites de l'emprise projetée), présenter les résultats de cet inventaire dans la section 10.4.4.2 et décrire les impacts de tous les aspects du projet sur ces milieux (déboisement, construction de chemin, pose des pylones, entretien de végétation, etc.). Cet inventaire doit être réalisé sur la base du document «Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains» du MDDELCC. Toute autre méthode d'inventaire doit préalablement être soumise au MDDELCC pour approbation afin de s'assurer de la validité des données à récolter;	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'initiateur indique à la page 10-13 «Il n'est pas prévu de construire de pylône dans la bande riveraine des cours d'eau croisés par le ligne...». Afin de rendre concrète cette affirmation et satisfaire à la séquence «éviter, minimiser, compenser», l'initiateur doit, sur la base des inventaires des milieux hydriques, effectuer un exercice de positionnement des pylônes similaire à celui réalisé pour les milieux humides de manière à «éviter» d'affecter ces milieux; Au terme de cet exercice, l'initiateur doit présenter un bilan des impacts résiduels, et, le cas échéant, s'engager à compenser les pertes conformément à l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement; L'initiateur doit tenir compte à la fois des cours d'eau «croisés» et «longés» par les équipements dans son emprise;

En page 10-15 «Mesures d'atténuation particulière» du volume 2 de l'étude d'impact. Bien que le RADF prescrive une protection minimale de 6 mètres des cours d'eau intermittents dans le cadre de travaux d'aménagement forestier, les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement trouvent application au présent projet. Par conséquent, le MDDELCC estime qu'un déboisement manuel devrait être prévu dans le 10-15 mètres de tout cours d'eau intermittent, sans égard à la tenure des terres. L'initiateur doit donc corriger la troisième puce de cette rubrique concernant cette mesure, de même que l'annexe G, de laquelle elle est tirée;

En ce qui concerne les impacts de la traversée de la rivière Bras du Nord, notamment l'impact de l'implantation du pylône 80, le MDDELCC estime que ceux-ci doivent être mieux décrits. De plus, l'initiateur doit démontrer dans son étude d'impact qu'il a déployé tous les efforts nécessaires pour éviter tout impact résiduel dans la rive de ce cours d'eau. Dans le cas où l'évitement s'avère impossible, l'initiateur doit fournir une caractérisation de la bande riveraine (végétation, substrat, topographie), et un bilan chiffré des superficies impactées directement et indirectement.

Milieux humides

Une cartographie préliminaire détaillée des milieux humides de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean est disponible depuis peu. Compte tenu de l'incidence que cette information peut avoir pour l'élaboration de son projet, le MDDELCC considère que l'initiateur aurait avantage à en tenir compte dans son étude d'impact afin d'améliorer le portrait des milieux humides, tant pour le volet ligne électrique (section 10.4.4.2) qu'agrandissement du poste électrique Saguenay (section 10.6.2). Celui-ci pourra obtenir plus d'informations sur cette cartographie en communiquant avec le ministère;

L'initiateur a effectué une validation terrain d'une certaine proportion des milieux humides présents au droit de l'emprise prévue de la ligne électrique. Toutefois, l'initiateur doit prendre note qu'une telle caractérisation doit être effectuée et présentée dans l'étude d'impact pour tout milieu humide (et/ou hydrique) ou toute partie de ceux-ci directement touchés par les travaux d'installation des pylônes. C'est le cas notamment pour les 14 pylônes du tableau 10-5; De même, l'étendue de la caractérisation terrain doit être suffisante pour juger des impacts directs et indirects et de la manière dont ceux-ci pourront affecter chacune de leurs fonctions écologiques au sein de leurs bassins versants.

Milieux humides et hydriques (bilan des impacts et fonctions écologiques)

Présenter, sous forme de tableau synthèse (tableau 10-14 bonifié) et par type de milieu humide et hydrique, les superficies affectées selon le type d'impact. Dans le cas des rives des cours d'eau et plans d'eau, leurs superficies impactées doivent être calculées en fonction du 10-15 mètres de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, que l'on soit ou non sur les terres du domaine de l'État; Le cas échéant, la description de l'impact doit tenir compte du mode de déboisement (A, B ou C); De plus, afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE, le tableau doit, le cas échéant, tenir compte des superficies impactées de façon indirect pour chaque type d'impact;

En ce qui concerne les fonctions écologiques, l'initiateur s'est limité, en page 10-36, à énumérer et décrire sommairement chacune d'entre elles selon l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2). Toutefois, afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.03. de la LQE, l'initiateur doit présenter un argumentaire pour chacune des fonctions écologiques, et, ce, pour chacun des milieux humides et hydriques impactés directement ou indirectement par le projet. Dans le cas notamment de l'impact du déboisement sur les milieux humides comportant une végétation incompatible avec l'exploitation de la ligne électrique (tourbières boisées et marécages), l'initiateur n'a pas tenu compte de la proportion du milieu affecté pour juger du caractère mineur de cet impact (page 10-41). L'initiateur doit donc revoir cette évaluation en tenant compte de ce paramètre, surtout en ce qui concerne la fonction de conservation de biodiversité; La notion de bassin versant doit également être considérée dans l'évaluation des impacts par l'initiateur, et, le cas échéant, des cartes à une échelle adéquate doivent être présentées;

Compensation/restauration

L'initiateur doit s'engager à déposer, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle, le plan de mesures de compensation pour la perte des milieux humides et hydriques conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques ;

Dans le cas des pertes temporaires liées notamment à la construction de chemins d'accès ou travaux de forages exploratoires, l'initiateur doit, en complément aux clauses de l'article 26 de l'annexe G, s'engager à présenter au MDDELCC lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielle :

Une description des caractéristiques initiales des milieux humides ou hydriques touchés et un bilan chiffré des pertes temporaires ;

Un plan de revégétalisation tenant compte des caractéristiques initiales et des contraintes pour l'exploitation de la ligne (végétation compatible). Ce plan doit spécifier les milieux humides et hydriques ciblés, les méthodes ou types de restauration proposés, les densités et espèces de végétaux (herbacées et arbustifs) préconisés et les échéanciers de réalisation. L'initiateur doit s'engager à inclure à ces plans de restauration des programmes de suivi du succès selon des paramètres à convenir avec le MDDELCC (contenu des rapports de suivi, fréquence et durée des suivis).

Note. En ce qui concerne les enjeux relatifs aux milieux humides et hydriques, l'initiateur doit s'engager à ce que les plans d'ingénierie à être déposés au MDDELCC lors du dépôt des autorisations ministérielles présentent les limites exactes de tout milieu humide ou hydrique présent au droit des travaux afin de s'assurer du respect de l'ensemble des mesures d'atténuation prévues dans l'étude d'impact (notamment à l'annexe G) dans le cadre de l'exécution des contrats par les entrepreneurs.

Volet «modification du poste électrique» (Saguenay) (section 3.2.2, volume 1 de l'étude d'impact)

L'étude d'impact ne fournit pas de détail technique relativement à ce volet du projet. L'initiateur doit démontrer que le risque environnemental associé à la perte d'huile des transformateurs sera pris en charge au poste Saguenay. Bien que le détail des installations devra être soumis lors de la demande d'autorisation ministérielle, l'initiateur doit, pour rendre l'étude d'impact recevable sur cet aspect, faire état des mesures de protection qu'il compte mettre en place pour prévenir les pertes d'hydrocarbure à l'environnement et le suivi environnemental à mettre en place pour détecter les pertes. L'initiateur peut donc fournir des renseignements portant notamment:

Séparateur eau-huile

Les plans des éléments suivants :

Séparateur et ses spécifications techniques ;

Si requis, réservoir adjacent servant à l'entreposage des huiles et ses spécifications;

Tuyauterie et ses spécifications techniques entre les différents équipements (bassin et séparateur, séparateur et réservoir adjacent, séparateur et point de rejet, etc.) ;

Détails des aménagements pour l'installation du séparateur et de la tuyauterie ;

Bassins de rétention sous les transformateurs incluant le système de valves pour la retenue d'un déversement d'huile et la gestion des eaux de précipitation et de fonte des neiges ;

Point d'échantillonnage en sortie ;

Aménagements prévus au point de rejet.

Un rapport de calcul de conception démontrant que le séparateur qui sera installé a la capacité suffisante pour le débit prévu. Le Guide sur les séparateurs eau-huile du MDDEP, octobre 2008, peut à cet effet servir de référence.

Décrire le mode d'entreposage prévu des huiles récupérées.

Dans le cas où le séparateur, la tuyauterie ou autres éléments constituant le séparateur en contact avec les sols et l'eau seraient en acier, ces derniers doivent être protégés contre la corrosion. Le cas échéant, préciser ce que l'initiateur prévoit pour rencontrer cette exigence ;

En cas de fuite de la tuyauterie (conduites d'amenée et de sortie d'eau du séparateur jusqu'au point de rejet), préciser les mesures de confinement et les aménagements prévus pour éviter la contamination des sols.

Préciser si un système de valves aux bassins de rétention des transformateurs pour permettre de contenir un déversement d'huile lors d'un événement sera installé. Décrire le mode d'opération du système de valves et la gestion des eaux de précipitation et de fonte de neige contenues dans les bassins de rétention.

Indiquer si le séparateur qui sera installé sera à double paroi et muni d'un système de détection automatique de fuite. Décrire le type d'alarme qui sera relié au système de détection automatique de fuite ;

Indiquer si le séparateur sera muni d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu. Décrire le type d'équipement qui sera installé à cet égard ;

Indiquer si le séparateur sera muni d'un dispositif de prévention de déversement. Décrire l'équipement qui sera mis en place et préciser le type d'alarme qui sera relié au dispositif de prévention des déversements ;

Préciser les mesures de protection qui seront mises en place contre le gel pour le séparateur et les tuyauteries afin d'éviter de compromettre leurs bon fonctionnement en tout temps de l'année. Il est à noter que pour être fonctionnel le séparateur doit être maintenu plein d'eau ;

À noter que des plans et devis signés et scellés par un ingénieur seront exigibles pour le dépôt des demandes d'autorisation ministérielles sur ces aspects.

Description du milieu récepteur et des impacts, volet milieux humides et hydriques (section 10.6.2.1 (impacts sur le milieu naturel), volume 2 de l'étude d'impact)

L'information fournie par l'initiateur pour ce volet est incomplète. Ce dernier doit donc, conformément aux exigences l'article 46.03 de la LQE :

Fournir une caractérisation écologique détaillée de tout milieu humide ou hydrique (cours d'eau et rive) touchés directement ou indirectement par l'agrandissement du poste électrique et le déplacement d'une partie de la ligne existante. Dans le cadre de cette caractérisation terrain, l'initiateur doit tenir compte de la cartographie détaillée ci-haut mentionnée, et baser l'identification des cours d'eau et fossés en fonction des critères du MDDELCC précités. L'initiateur doit démontrer de quelle façon le projet est optimisé de manière à éviter et minimiser les impacts sur ces milieux et leurs fonctions écologiques. Un bilan chiffré des impacts résiduels doit être présenté au MDDELCC. L'initiateur doit s'engager à compenser toute perte résiduelle et fournir les mêmes engagements que ceux mentionnés aux points 8 et 9 (si applicable) du présent avis (compensation/restauration).

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Suivant les commentaires qui précèdent, l'initiateur devra mettre à jour le tableau 10-16 (bilan des impacts résiduels liés à l'implantation de la ligne projetée) pour les éléments du milieu correspondant (milieux humides). Un élément «milieu hydrique devrait être ajouté».

Commentaires concernant le document «Clauses environnementales normalisées, environnement, direction – Ingénierie de production» (annexe G de l'étude d'impact)

Référez au Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) plutôt qu'au RNI ;

Le document devrait définir les termes «milieux humides et hydriques» en cohérence avec la Loi sur la qualité de l'environnement et la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. Dans sa version actuelle, d'une clause à l'autre, le MDDELCC constate que les termes utilisées ne permettent pas d'assurer une protection adéquate de tous les milieux en tout temps, à savoir les plans d'eau et cours d'eau permanents et intermittents et leurs rives et plaines inondables, les étangs, marais, marécage et tourbière;

Section 4.1 (déboisement). Tant en terres publiques que privées, il devrait être indiqué à cette section que l'entrepreneur ne peut déboiser en dehors des zones balisées à cet effet par l'initiateur (en conformité avec les autorisations ministérielles).

Section 4.7 (brûlage des résidus ligneux). À l'instar d'autres projets linéaires majeurs, le brûlage des résidus ligneux ne devrait pas être permis en territoire municipalisé afin d'éviter tout risque à la santé et à la sécurité de la population ;

Section 4.8. Les résidus de déchiquetage ne devraient pas être épandus dans les milieux humides non plus.

Section 4.9 (mode de déboisement). Une rive de 10-15 mètres de tout cours d'eau doit être préservée sans égard à la tenure des terres (modes B et B2) conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, l'initiateur doit prendre note que le RADF prescrit une bande de 6 mètres des cours d'eau intermittents, et non 5 mètres ;

La section 10.2 doit prévoir des distances minimales à respecter des milieux humides et hydriques, pas seulement des lacs et cours d'eau ; Même commentaire pour la clause 11.2 pour le rejet des résidus de forage.

Sections 12.4 et 25.3 Les rives doivent être revégétalisées avec des espèces herbacées et arbustives (et arborescentes si compatibles), pas seulement avec de l'ensemencement et de la mousse ; l'initiateur doit ajuster ;

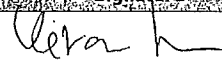
Section 15.1. Des mesures de prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes devraient être prévues ;

Section 15.2. Les aires de lavage des bétonnières doivent être situées à l'extérieur de tout milieu humide ou hydrique (pas seulement à 60 mètres des «plans d'eau»);

Section 15.4. Le dernier paragraphe devrait référer à la clause 26 afin de s'assurer que les parties de chemin temporaire en milieux humides soient restaurées adéquatement et dans les plus brefs délais ;

Sections 18.5 et 24.6 Des distances minimales des milieux humides et hydriques doivent être prévues à cette clause portant sur la localisation des aires de stockage et de déblais et de remblais, entre autre ;

Section 20.2 Tel que mentionné, le brûlage à ciel ouvert ne devrait pas être permis pour ce projet en territoire municipalisé.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Véronique Tremblay	Biol. M. Sc.		2018-07-05
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

AVIS D'EXPERT**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT****2****Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.
- Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3**Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les enseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	DRAE	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	09 - Côte-Nord	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Enjeu «eau, sol» en lien avec la modification du poste électrique» (Micoua) (section 3.2.2, volume 1 de l'étude d'impact) L'étude d'impact ne fournit pas de détail technique relativement à ce volet du projet. L'initiateur doit démontrer que le risque environnemental associé à la perte d'huile des transformateurs sera pris en charge au poste Micoua. Bien que le détail des installations puisse être soumis lors de la demande d'autorisation ministérielle, l'initiateur doit, pour rendre l'étude d'impact recevable sur cet aspect, faire état des mesures de protection qu'il compte mettre en place pour prévenir les pertes d'hydrocarbure à l'environnement et le suivi environnemental à mettre en place pour détecter les pertes. À cet effet, l'initiateur peut donc fournir des renseignements portant notamment sur le séparateur eau-huile, incluant : -Les plans préliminaires des éléments suivants : Spécifications techniques;	

Si requis, réservoir adjacent servant à l'entreposage des huiles et ses spécifications;

Tuyauterie et ses spécifications techniques entre les différents équipements (bassin et séparateur, séparateur et réservoir adjacent, séparateur et point de rejet, etc.) ;

Détails des aménagements pour l'installation du séparateur et de la tuyauterie ;

Bassins de rétention sous les transformateurs incluant le système de valves pour la retenue d'un déversement d'huile et la gestion des eaux de précipitation et de fonte des neiges ;

Point d'échantillonnage en sortie ;

Aménagements prévus au point de rejet.

-Un rapport de calcul de conception démontrant que le séparateur qui sera installé a la capacité suffisante pour le débit prévu. Le Guide sur les séparateurs eau-huile du MDDEP, octobre 2008, peut à cet effet servir de référence.

-Description du mode d'entreposage prévu des huiles récupérées.

-Dans le cas où le séparateur, la tuyauterie ou autres éléments constituant le séparateur en contact avec les sols et l'eau seraient en acier, ces derniers doivent être protégés contre la corrosion. Le cas échéant, préciser ce que l'initiateur prévoit pour rencontrer cette exigence ;

-En cas de fuite de la tuyauterie (conduites d'amenée et de sortie d'eau du séparateur jusqu'au point de rejet), précisez les mesures de confinement et les aménagements prévus pour éviter la contamination des sols.

-Précisez si un système de valves aux bassins de rétention des transformateurs pour permettre de contenir un déversement d'huile lors d'un événement sera installé. Décrire le mode d'opération du système de valves et la gestion des eaux de précipitation et de fonte de neige contenues dans les bassins de rétention.

-Indiquer si le séparateur qui sera installé est à double paroi et muni d'un système de détection automatique de fuite. Décrire le type d'alarme qui sera relié au système de détection automatique de fuite ;

-Indiquer si le séparateur sera muni d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu. Décrire le type d'équipement qui sera installé à cet égard ;

-Indiquer si le séparateur sera muni d'un dispositif de prévention de déversement. Décrire l'équipement qui sera mis en place et préciser le type d'alarme qui sera relié au dispositif de prévention des déversements ;

-Préciser les mesures de protection qui seront mises en place contre le gel pour le séparateur et les tuyauteries afin d'éviter de compromettre leur bon fonctionnement en tout temps de l'année. Il est à noter que pour être fonctionnel le séparateur doit être maintenu plein d'eau.

À noter que des plans et devis signés et scellés par un ingénieur seront exigibles lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielles sur ces aspects.

Enjeu «milieux humides et hydriques»

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMH), l'étude d'impact doit être bonifiée de la manière suivante pour être jugée recevable:

Volet «ligne électrique» (section 10.4.4, volume 2 de l'étude d'impact)

-Milieux hydriques

Nous avons constaté l'absence d'information complète sur ce volet dans l'étude d'impact. L'initiateur doit donc :

Réaliser un inventaire des milieux hydriques touchés par le projet (dans les limites de l'emprise projetée), présenter les résultats de cet inventaire dans la section 10.4.2 et décrire les impacts temporaires et permanents de tous les aspects du projet sur ces milieux (déboisement, construction de chemin, ponts, traverses de cours d'eau, pose des pylônes, entretien de végétation, etc.). Cet inventaire doit être réalisé sur la base du document «Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains» du MDDELCC. Toute autre méthode d'inventaire doit préalablement être soumise au MDDELCC pour approbation afin de s'assurer de la validité des données à récolter;

En page 10-15 «Mesures d'atténuation particulière» du volume 2 de l'étude d'impact. Bien que le RADF prescrive une protection minimale de 6 mètres des cours d'eau intermittents dans le cadre de travaux d'aménagement forestier, les dispositions de la LQE trouvent application au présent projet. Par conséquent, le MDDELCC estime qu'un déboisement manuel devrait être prévu dans la rive (10 à 15 mètres selon la définition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)) de tout cours d'eau permanent et intermittent, sans égard à la tenure des terres. L'initiateur doit donc corriger la troisième puce de cette rubrique concernant cette mesure, de même que l'annexe G, de laquelle elle est tirée;

-Milieux humides

L'initiateur a effectué une validation terrain d'une certaine proportion des milieux humides présents au droit de l'emprise prévue de la ligne électrique. Toutefois, l'initiateur doit prendre note qu'une telle caractérisation doit être effectuée et présentée dans l'étude d'impact pour tout milieu humide (et/ou hydrique) ou toute partie de ceux-ci directement touchés par les travaux d'installation des pylônes. C'est le cas notamment pour les 14 pylônes du tableau 10-5. De même, l'étendue de la caractérisation terrain doit être suffisante pour juger des impacts directs et indirects et de la manière dont ceux-ci pourront affecter chacune de leurs fonctions écologiques au sein de leurs bassins versants.

-Milieux humides et hydriques (bilan des impacts et fonctions écologiques)

Présenter, sous forme de tableau synthèse (tableau 10-16 bonifié) et par type de milieu humide et hydrique, les superficies affectées selon le type d'impact. Dans le cas des rives des cours d'eau et plans d'eau, leurs superficies impactées doivent être calculées en fonction de la largeur de la rive (10 à 15 mètres selon la PPRLPI), que l'on soit ou non sur les terres du domaine de l'État. Le cas échéant, la description de l'impact doit tenir compte du mode de déboisement (A, B ou C). De plus, afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE, le tableau doit, le cas échéant, tenir compte des superficies impactées de façon indirecte pour chaque type d'impact;

En ce qui concerne les fonctions écologiques, l'initiateur s'est limité, en page 10-36, à énumérer et décrire sommairement chacune d'entre elles selon l'article 13.1 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (RLRQ, chapitre C-6.2). Toutefois, afin de satisfaire aux exigences de l'article 46.0.3 de la LQE, l'initiateur doit présenter un argumentaire pour chacune des fonctions écologiques, et ce, pour chacun des milieux humides et hydriques impactés directement ou indirectement par le projet. Dans le cas notamment de l'impact du déboisement sur les milieux humides comportant une végétation incompatible avec l'exploitation de la ligne électrique (tourbières boisées et marécages), l'initiateur n'a pas tenu compte de la proportion du milieu affecté pour juger du caractère mineur de cet impact (page 10-41). L'initiateur doit donc revoir cette évaluation en tenant compte de ce paramètre, surtout en ce qui concerne la fonction de conservation de biodiversité. La notion de bassin versant doit également être considérée dans l'évaluation des impacts par l'initiateur, et, le cas échéant, des cartes à une échelle adéquate doivent être présentées;

-Compensation/restauration

L'initiateur doit s'engager à déposer, lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle, le plan de mesures de compensation pour la perte des milieux humides et hydriques conformément à la LQE et la LCMHH ;

Dans le cas des pertes temporaires liées notamment à la construction de chemins d'accès ou travaux de forages exploratoires, l'initiateur doit, en complément aux clauses de l'article 26 de l'annexe G, s'engager à présenter au MDDELCC lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielle :

Une description des caractéristiques initiales des milieux humides ou hydriques touchés et un bilan chiffré des pertes temporaires ;

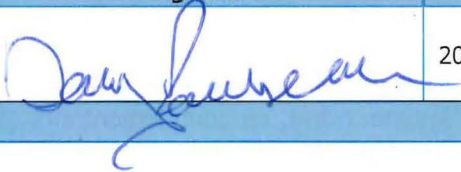
Un plan de revégétalisation tenant compte des caractéristiques initiales et des contraintes pour l'exploitation de la ligne (végétation compatible). Ce plan doit spécifier les milieux humides et hydriques ciblés, les méthodes ou types de restauration proposés, les densités et espèces de végétaux (herbacées et arbustifs) préconisés et les échéanciers de réalisation. L'initiateur doit s'engager à inclure à ces plans de restauration des programmes de suivi du succès selon des paramètres à convenir avec le MDDELCC (contenu des rapports de suivi, fréquence et durée des suivis).

En ce qui concerne les enjeux relatifs aux milieux humides et hydriques, l'initiateur doit s'engager à ce que les plans d'ingénierie à être déposés au MDDELCC lors du dépôt des autorisations ministérielles présentent les limites exactes de tout milieu humide ou hydrique présent au droit des travaux afin de s'assurer du respect de l'ensemble des mesures d'atténuation prévues dans l'étude d'impact (notamment à l'annexe G) dans le cadre de l'exécution des contrats par les entrepreneurs.

À la section 11.3 du volume 2, l'initiateur doit détailler les modalités du programme de suivi environnemental des milieux humides. D'ailleurs, afin de dresser un portrait représentatif de l'état des milieux humides, le programme devrait prévoir une comparaison des milieux humides par rapport à leur état initial.

- Commentaires concernant le document «Clauses environnementales normalisées, environnement, direction – Ingénierie de production» (annexe G de l'étude d'impact)
- Référer au Règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF) plutôt qu'au RNI ;
 - Le document devrait définir les termes «milieux humides et hydriques» en cohérence avec la LQE et LCMHH. Dans sa version actuelle, d'une clause à l'autre, le MDDELCC constate que les termes utilisés ne permettent pas d'assurer une protection adéquate de tous les milieux en tout temps, à savoir les plans d'eau et cours d'eau permanents et intermittents et leurs rives et plaines inondables, les étangs, marais, marécage et tourbière;
 - Section 4.1 (déboisement). Tant en terres publiques que privées, il devrait être indiqué à cette section que l'entrepreneur ne peut déboiser en dehors des zones balisées à cet effet par l'initiateur (en conformité avec les autorisations ministérielles) ;
 - Section 4.8. Les résidus de déchiquetage ne devraient pas être épandus dans les milieux humides non plus ;
 - Section 4.9 (mode de déboisement). Une bande riveraine de 10 à 15 mètres de tout cours d'eau doit être préservée sans égard à la tenure des terres (modes B et B2) conformément à la LQE. Par ailleurs, l'initiateur doit prendre note que le RADF prescrit une bande de 6 mètres des cours d'eau intermittents, et non 5 mètres ;
 - La section 10.2 doit prévoir des distances minimales à respecter des milieux humides et hydriques, pas seulement des lacs et cours d'eau. Même commentaire pour la clause 11.2 pour le rejet des résidus de forage ;
 - Sections 12.4 et 25.3 Les rives doivent être revégétalisées avec des espèces herbacées et arbustives (et arborescentes si compatibles), pas seulement avec de l'ensemencement et de la mousse. L'initiateur doit ajuster ;
 - Section 15.1. Des mesures de prévention de la propagation des espèces exotiques envahissantes devraient être prévues ;
 - Section 15.2. Les aires de lavage des bétonnières doivent être situées à l'extérieur de tout milieu humide ou hydrique (pas seulement à 60 mètres des «plans d'eau»);
 - Section 15.4. Le dernier paragraphe devrait référer à la clause 26 afin de s'assurer que les parties de chemin temporaire en milieux humides soient restaurées adéquatement et dans les plus brefs délais ;
 - Sections 18.5 et 24.6 Des distances minimales des milieux humides et hydriques doivent être prévues à cette clause portant sur la localisation des aires de stockage et de déblais et de remblais, entre autres.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Dany Rousseau	Coordonnateur		2018-07-11

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.

Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.

Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

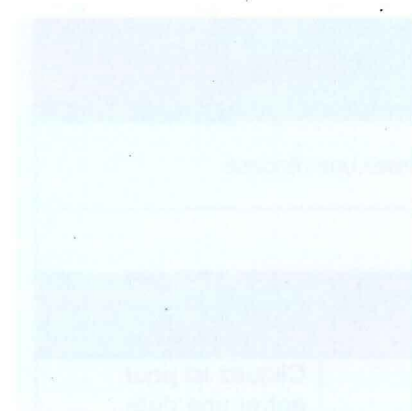
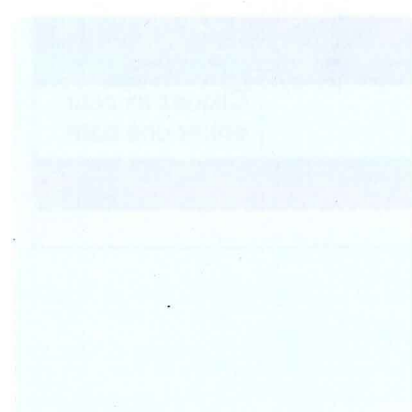
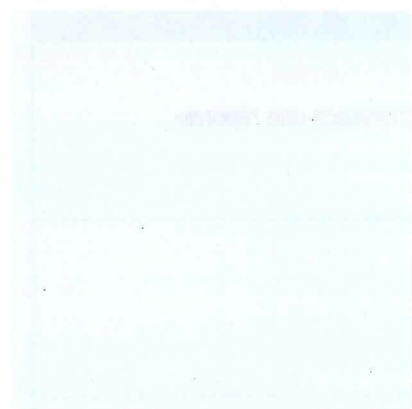
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay–Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise climatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Émission de GES - Détermination des variantes, mesures d'atténuation et suivi
 - Référence à l'étude d'impact : Sections 6, 10 et 11
 - Texte du commentaire : L'aspect des GES n'a pas été abordé dans les sections suivantes : 6- élaboration et comparaison des tracés de ligne, 10-Impacts et mesures d'atténuation, 11- Surveillance des travaux et suivi environnemental
- Le RÉEIE prévoient désormais la prise en compte des changements climatiques dans le cadre du régime d'autorisation environnementale au Québec. L'analyse des différentes variantes de réalisation et des mesures d'atténuation requises devraient donc aussi prendre en compte le contexte des changements climatiques, notamment au regard des possibilités de réduction des émissions de GES.
- Étant donné que la directive pour ce projet a été produite en avril 2016 et qu'elle ne prenait pas en compte l'évaluation des émissions des GES, l'initiateur du projet n'aura pas à ajouter l'aspect des GES pour l'analyse des différentes variantes.
- Par contre, il est demandé à l'initiateur du projet de fournir un plan d'atténuation des émissions de GES. Ce plan d'atténuation devrait notamment inclure la façon dont les émissions de GES seront surveillées (Plan de surveillance) et les réductions seront suivies (Programme de suivi).

Le plan d'atténuation des émissions de GES doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la phase de construction ou dans les opérations subséquentes du projet et il peut aussi inclure des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Étant donné que l'initiateur recourt à du SF6 comme gaz dans ses transformateurs haute tension et que ce gaz a un potentiel de réchauffement planétaire de près de 23 000 fois supérieur à celui du CO2, l'initiateur du projet doit prévoir des mesures afin de minimiser les pertes de SF6 des transformateurs. La méthodologie pour cette mesure devra être détaillée. Il pourrait d'ailleurs être précisé dans le plan d'atténuation si des initiatives visant à minimiser les fuites (ex. : algorithme, récupération, etc.) ou de recherche et développement sont en cours pour contrer les émissions fugitives de SF6.

Étant donné que l'initiateur du projet est assujéti au RDOCECA, la déclaration dans le cadre du règlement pourrait faire partie des plans de suivi et de surveillance demandés.

- Thématiques abordées : Émission de GES - Calculs liés à la consommation de combustibles (sources mobiles et fixes)
- Référence à l'étude d'impact : Section 12.2.2
- Texte du commentaire : L'initiateur de projet devra apporter plus de précision à cette section concernant la méthodologie des calculs effectués:
 - détailler les sources d'émissions (lister toutes les sources d'émissions pour chacune des phases du projet);
 - énoncer les hypothèses permettant d'arriver aux volumes de combustibles estimés (facteurs d'émission utilisés pour chacune des sources, puissance ou consommation des équipements et autres hypothèses);
 - préciser les potentiels de réchauffement planétaire utilisés pour les calculs. En référence à l'inventaire québécois des émissions de GES, les PRP du quatrième rapport du GIEC devraient être utilisés (<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/ges/2015/inventaire1990-2015.pdf>);
 - détailler les émissions de GES pour chacune des étapes de la phase de construction (construction de la ligne, travaux d'agrandissement du poste de Saguenay, construction et opération du campement pour les travailleurs, relocalisation/démolition des résidences touchées par la ligne, etc.).
- Thématiques abordées : Émission de GES - Déboisement
- Référence à l'étude d'impact : Section 12.2.2
- Texte du commentaire : Les activités de déboisement lors de la construction de la ligne n'ont pas été considérées dans la quantification des émissions de GES.

Or, les activités de déboisement peuvent avoir des impacts importants sur les changements climatiques lesquels sont bien documentés notamment par le GIEC sous le vocable « changement d'affectation des terres ». Le déboisement contribue à retirer des puits de carbone (i.e. les arbres) qui ont comme avantage de capter et de séquestrer naturellement le CO2 sur de longues périodes.

Étant donné que 1 589 ha de terrain seront déboisés lors de la phase de construction, un calcul des émissions de GES attribuables à ce déboisement doit être effectué. S'il est anticipé des activités de déboisement importantes lors d'autres phases du projet, elles devront aussi être considérées.

Pour calculer les émissions de GES reliées au déboisement, l'initiateur de projet peut utiliser les Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre. Volume 4 : Agriculture, foresterie et autres affectations des terres.

- Thématiques abordées : Émission de GES - Émissions lors de l'exploitation de la ligne
- Référence à l'étude d'impact : Sections 9.2 et 12.2.2
- Texte du commentaire : L'initiateur doit estimer et présenter sur une base annuelle les émissions de GES reliées à la phase d'exploitation.

L'étude fait d'ailleurs mention de certaines modifications dans les postes de Micoua et du Saguenay, dont l'ajout de disjoncteurs et de transformateurs. De plus, il est également mention de l'entretien des emprises et de la maintenance du réseau de transport.

Les émissions attribuables aux équipements et opérations mentionnés ci-haut devraient donc être estimées.

Pour calculer les émissions fugitives des disjoncteurs et des transformateurs qui seront utilisés par la nouvelle ligne, l'initiateur de projet peut utiliser la méthode de quantification de l'Association canadienne de l'électricité (Annexe A : Protocole d'estimation et de déclaration des émissions de SF6 pour les services d'électricité).

Signature(s)				
Nom		Titre	Signature	Date
Marie-Michèle Gagné		ing.		2018-06-27
Clause(s) particulière(s) :				
Conformément au champ d'expertise de la Direction de l'expertise climatique, les commentaires portent uniquement sur le volet des émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le projet.				

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des politiques climatiques - adaptation aux changements climatiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

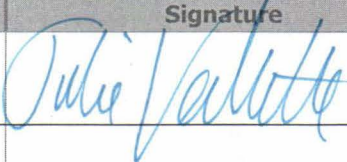
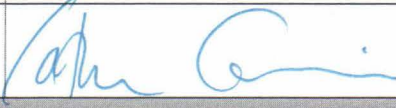
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : Description des projections climatiques futures - Référence à l'étude d'impact : section 5.3.3 - Texte du commentaire : En plus des normales climatiques 1981-2010, il est recommandé que les projections climatiques pour les régions d'implantation du projet soient présentées à la section "5.3.3 Climat". Ouranos a récemment mis en ligne un outil permettant de visualiser des scénarios climatiques pour différentes régions du Québec (https://www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/). Les aléas découlant des conditions climatiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d'y porter atteinte devraient être présentées à cet endroit dans le document également afin que les changements climatiques soient traités de manière davantage intégrée dans l'étude d'impact. - Thématiques abordées : Prise en compte des risques reliés aux changements climatiques dans le projet - Référence à l'étude d'impact : Section 12.2.1 - Texte du commentaire : Le promoteur identifie avec pertinence les aléas découlant des nouvelles conditions climatiques pouvant avoir un impact sur les composantes du projet (augmentation de la fréquence et des épaisseurs des épisodes de verglas, orages, tornades, feux de forêts, changement dans les zones d'amplification de givre). Certains choix de critères de conception à un niveau de fiabilité très élevé a été fait pour réduire les risques (par exemple, période de récurrence de 150 au lieu de 50 ans pour les épisodes de verglas pour les lignes	

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

aériennes de transport). Toutefois, plusieurs critères de conception pouvant devoir être révisés en raison des changements climatiques sont ensuite discutés mais il n'est pas clair s'ils ont été intégrés au projet et de quelle façon (nombre maximal de lignes à 735 kV dans un même couloir, diamètre des conducteurs, zones d'amplification de givre). Compte tenu de l'ampleur du projet, de sa durée de vie et de son importance pour la fiabilité du réseau, il est souhaitable que le promoteur démontre clairement qu'il a bien évalué les risques liés aux changements climatiques et qu'il adapte la conception de son projet s'il le juge pertinent. La probabilité d'occurrence de l'aléa sur la durée de vie du projet ainsi que la gravité de ses conséquences sur le projet doivent être considérés dans l'évaluation de chacun des risques identifiés.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Veillette	Conseillère		2018-06-22
Virginie Moffet	Coordonnatrice en adaptation		Cliquez ici pour entrer une date.
Catherine Gauthier	Directrice		2018-06-22
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

• Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.

• Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.

• Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot, directeur
Direction de l'évaluation environnementale
des projets terrestres

DATE : Le 20 juillet 2018

OBJET : Consultation sur la recevabilité de l'étude d'impact /
Projet de ligne à 735 kV Micoua-Saguenay par Hydro-Québec
V/Réf. : 3211-11-120
N/Réf. : DPQA 1910

À la suite de la demande formulée par courriel le 1^{er} juin 2018 de la part de M^{me} Johannie Martin, chargée de projets, vous trouverez ci-joint le formulaire *Avis d'expert* [Section 1 dûment complétée par M. Manuel Giurgiu, ingénieur], concernant l'objet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la réponse de M. Giurgiu.

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

La directrice,



Christiane Jacques

p. j.

c. c. M. Manuel Giurgiu, ing., DPQA

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable, conditionnellement à l'obtention des éléments d'information demandés, et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : climat sonore - Référence à l'étude d'impact : - Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay — Étude d'impact sur l'environnement, volume 1 — Hydro-Québec, mai 2018; - Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay — Étude d'impact sur l'environnement, volume 2 — Hydro-Québec, mai 2018; - Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay — Étude d'impact sur l'environnement, volume 3 — Hydro-Québec, mai 2018; - Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay — Étude d'impact sur l'environnement, volume 4 — Hydro-Québec, mai 2018; - Avis de projet — Renseignements généraux Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay — Hydro- Québec TransÉnergie, février 2016; - Directive ministérielle pour le projet Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay, MDDELCC, avril 2016, Dossier 3211-11-120; - Texte du commentaire : Advenant que des plaintes de bruit soient déposées pendant la phase de construction ou d'exploitation, Hydro-Québec doit préciser le traitement qui sera appliqué aux plaintes. Un suivi des plaintes devrait être déposé au MDDELCC. Aussi, il faut préciser quelle norme est applicable en ce qui concerne les plaintes. Le MDDELCC veut que la norme applicable soit la note d'instruction NI 98-01 du MDDELCC.	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Manuel Giurgiu	ingénieur		2018-07-19
Christiane Jacques	directrice	 pour Christiane Jacques	2018-07-19
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

• Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.

• Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.

• Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Oui, je souhaite être consulté lors de l'analyse environnementale du projet

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay–Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en biodiversité	
Avis conjoint	EFMVS (espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées) et EEE (d'espèces exotiques envahissantes)	
Région	03 - Capitale Nationale	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
--	---

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

scw 1014373; BDEI 589; 3211-11-120

1. Renseignements fournis

Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2016), l'étude rapporte la mention de 6 espèces en situation précaire dans la zone d'étude dont la listère du sud, le gymnocarpe frêle et le calypso d'Amérique. À cela, l'initiateur ajoute 17 EFMVS potentielles colonisant les milieux humides, les rives, les affleurements, la forêt et les milieux sablonneux pour un total de 23 espèces (vol. 1 p. 5-19, 5-20 et annexe C). L'initiateur mentionne la présence de 1990 habitats potentiels répertoriés dans une bande de 2 km centrée sur le tracé retenu. Des inventaires ont été effectués par des spécialistes du 26 au 30 juin et du 8 au 17 août 2017 dans 58 habitats potentiels dont 54 en milieux humides, 2 en milieux forestiers, 1 en milieu dunaire et 1 en rive (Annexe C : p. c-16, c-20). Les inventaires révèlent la présence de colonies de cypripède royal et de carex stérile dans l'emprise ligne existante de 735 kV. De plus, 1 espèce vulnérable à la récolte a été observée dans le tracé de la ligne projetée. Celle-ci n'est toutefois pas assujettie à la procédure d'analyse et d'évaluation environnementale.

L'initiateur a également réalisé des inventaires en août 2017 qui ont permis la détection de 5 EEE dans huit milieux humides et à la croisé de neuf chemins. Il s'agit du brome inerme, du panais sauvage, de la renouée du Japon, de la salicaire commune et de l'alpiste roseau (vol. 1 : p. 5-21; vol. 2 : p. 10-44).

2. Évaluation des impacts du projet sur les EFMVS et mesures d'atténuation courantes/particulières

L'étude évalue l'impact entre les EFMVS et diverses activités telles que l'aménagement des accès, le déboisement, la construction de la ligne ainsi que le transport et la circulation. L'initiateur qualifie l'impact résiduel sur la composante de nul en raison de leur localisation dans la ligne existante et d'une mesure d'atténuation particulière qui consiste à baliser les colonies afin d'éviter tout piétinement lors de la circulation de la machinerie (vol. 2 : 10-42, 10-43).

La DEB corrobore l'analyse des impacts produite par l'initiateur mais se questionne quant à la représentativité des inventaires. Ainsi, elle demande à l'initiateur de préciser le nombre d'habitats potentiels à l'intérieur du tracé retenu et de spécifier combien sont en milieux humides, en rive, en milieu sablonneux, en milieux forestier et autre milieu.

3. Évaluation des impacts du projet sur les EEE et mesures d'atténuation courantes/particulières

L'étude évalue l'impact entre les EEE et diverses activités telles que la construction de la ligne ainsi que le transport et la circulation. L'initiateur qualifie les impacts résiduels de nuls en raison de l'application des mesures d'atténuation suivantes :

- nettoyer la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue et de fragments de plantes;
- nettoyer la machinerie avant de quitter les aires de travaux afin qu'elle soit exempte de boue et de fragments de plantes;
- avant le début des travaux, baliser les secteurs touchés par des EEE afin d'empêcher les véhicules et les engins de chantier d'y circuler en autant que possible;
- ensemencer rapidement à la fin des travaux.

Ces mesures permettront de limiter l'introduction et la propagation des EEE, cependant pour que le projet soit considéré acceptable ces mesures doivent être bonifiées. Ainsi, il est demandé à l'initiateur :

qu'advenant que l'accès à l'emprise projetée soit faite par un chemin où des EEE ont été inventoriées en bordure de celle-ci, d'aménager un couloir de passage évitant le contact entre les EEE et les véhicules ou les engins de chantier; effectuer un suivi des EEE durant deux ans après la fin des travaux sur 100 m dans le tracé retenu de part et d'autre des neuf chemins où de telles espèces ont été inventoriées.

Conclusion

Après analyse, la DEB considère l'étude d'impact non recevable. Il est demandé à l'initiateur de prendre en considération les points ci-après :

- de préciser le nombre d'habitats potentiels d'EFMVS à l'intérieur du tracé retenu et de spécifier combien sont en milieux humides, en rive, en milieu sablonneux, en milieux forestier et autre milieu;
- prendre les engagements supplémentaire inscrit à la section 3 pour les EEE;
- transmettre le fichier de forme des EEE et EFMVS incluant le nom des espèces, l'abondance et/ou la superficie.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à communiquer avec Mme Nancy Hébert au 418 521-3907, poste 4416.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Line Couillard	Chef d'équipe ds Espèces er communauté naturelle		2018-07-12
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?		Choisissez une réponse	
Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?		Choisissez une réponse	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s)			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonnent sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDELC	
Direction ou secteur	Direction des aires protégées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte. - Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte. - Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Dominic Boisjoly et André R. Bouchard	Chargés de projets - réserves aquatiques et de biodiversité		2018-07-09
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Ligne à 735 kV Micoua-Saguenay	
Initiateur de projet	Hydro-Québec	
Numéro de dossier	3211-11-120	
Dépôt de l'étude d'impact	2018-05-31	
Présentation du projet : Hydro-Québec souhaite construire une ligne monoterne à 735 kV sur 262 km entre le poste Micoua, situé sur la Côte-Nord, et le poste du Saguenay, au Saguenay-Lac-Saint-Jean. La ligne projetée traverse la région de la Côte-Nord sur 126 km et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean sur 136 km. De plus, le tracé de ligne longe une ligne existante à 735 kV Micoua-Saguenay sur environ 120 km. Les travaux connexes associés à ce projet consistent à ajouter des équipements dans les deux postes et à agrandir le poste Saguenay. Ce projet vise à maintenir la fiabilité du réseau, renforcer le corridor des lignes à 735 kV Manic Québec, réduire les pertes électriques et améliorer la flexibilité d'exploitation du réseau. Des impacts potentiels sur le milieu bâti et de villégiature, l'agriculture, les milieux forestiers (perte d'environ 1 589 ha) et humides (environ 0,4 ha) ainsi que sur les espèces vulnérables, tel que le caribou forestier, la garrot d'islande et la grive de bicknell ont notamment été identifiés. Le projet présente, par ailleurs, un enjeu d'acceptabilité sociale dans la région du Saguenay en raison notamment des expropriations qui seraient nécessaires. Le coût global de réalisation du projet est estimé à 690 M\$. Les travaux de déboisement et de construction s'échelonneront sur environ trois ans, de 2019 à 2022. La mise en service de la ligne projetée est prévue pour l'automne 2022.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	MDDELCC	
Direction ou secteur	DÉEPNMS	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région		

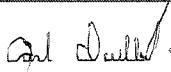
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentées, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est non-recevable et je serai reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : Participation du public - Référence à l'étude d'impact : Chapitre 7 (p. 7-1 et 7-20) - Texte du commentaire : L'initiateur a amorcé une démarche de participation du public relativement à son projet. Cette démarche s'est principalement déroulée entre l'hiver 2016 et l'automne 2017. Selon l'information présentée dans l'ÉIE, certaines activités d'information et de consultation devaient avoir lieu au cours de l'année 2018 afin de poursuivre l'information des différents acteurs du milieu et de prendre en compte leurs préoccupations et commentaires. Ainsi, tel que le Ministère le recommande également, soit de poursuivre les démarches d'information et de consultation de façon continue à la suite du dépôt des ÉIE (réf. : www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf), l'initiateur doit fournir clairement les détails relatifs à sa démarche d'information et de consultation en cours et à venir (moyens ou méthodes, acteurs concernés ou intéressés, échéanciers, etc.). - Thématiques abordées : Hébergement des travailleurs - Référence à l'étude d'impact : Chapitre 9, section 9.4 (p. 9-13 et 9-14) - Texte du commentaire : L'initiateur laisse présager dans l'ÉIE que les scénarios relatifs à l'hébergement des travailleurs dédiés aux travaux de construction du projet sont toujours incertains, donc en cours d'analyse : « Hydro-Québec étudie divers	

scénarios d'hébergement de travailleurs pour la période de construction. [...] l'analyse d'un nouveau campement [...] est en cours ». Dans l'intérêt des acteurs régionaux, notamment, l'initiateur doit présenter dans son document de réponses le résultat de son analyse en ce qui concerne l'hébergement des travailleurs lors de la période de construction du projet.

- Thématiques abordées : Milieu bâti et propriétés privées
- Référence à l'étude d'impact : Chapitre 10, section 10.5.2; chapitre 11, section 11.3; annexe D.5
- Texte du commentaire : L'initiateur a débuté une étude des impacts psychosociaux relatifs à l'acquisition des propriétés et à la réinstallation des ménages auprès des propriétaires concernés dans le cadre du projet. Cette étude comporte trois volets : 1. le milieu de vie existant et l'expérience liée à l'annonce de la réinstallation involontaire; 2. l'expérience liée à la vente de la propriété; 3. l'expérience de l'intégration au nouveau milieu de vie. À ce stade-ci, les résultats présentés dans l'ÉIE sont partiels et généraux. Cependant, l'initiateur s'engage à poursuivre la démarche entreprise, notamment en réalisant un suivi des impacts auprès des ménages réinstallés, et ce, un an après leur déménagement, s'ils souhaitent y participer. Les résultats de ce suivi seront transmis au MDDELCC. À titre informatif, il faut préciser que, selon l'article 118.5.0.1. de la Loi sur la qualité de l'environnement, les résultats seront également rendus publics via le Registre des évaluations environnementales. Par ailleurs, l'initiateur doit préciser s'il prévoit rendre public au même moment l'analyse complète des résultats de cette étude, sans données nominatives, alors que ce sera « l'occasion pour Hydro-Québec de compléter l'analyse des impacts psychosociaux du processus d'acquisition pour ces propriétaires » (ÉIE, volume 2, p. 11-5).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carl Ouellet, B. A. Sociologie	Conseiller en évaluation des impacts sociaux		2018-06-29
Clause(s) particulière(s) :			
Cliquez ici pour entrer du texte.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Thématiques abordées : Cliquez ici pour entrer du texte.

Référence à l'étude d'impact : Cliquez ici pour entrer du texte.

Texte du commentaire : Cliquez ici pour entrer du texte.

Souhaitez-vous être consulté à nouveau lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet?

Choisissez une réponse

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Cliquez ici pour entrer du texte.

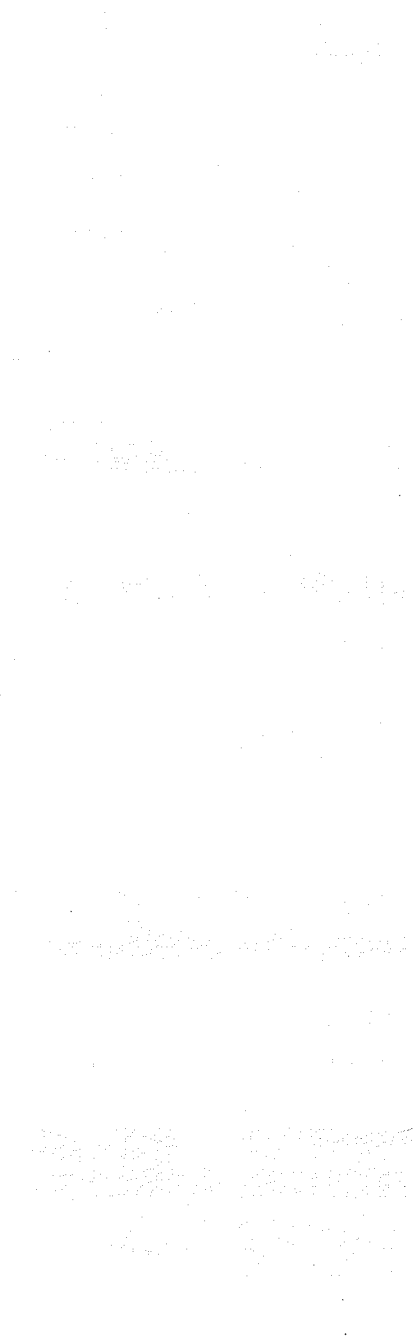
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s)

Cliquez ici pour entrer du texte.

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures.



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.

Choisissez un bloc de construction.